

« Let (Language) Right(s) Prevail » : Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

FRANÇOIS LAROCQUE ET MARK C POWER*

Les auteurs esquissent l'histoire de l'usage du français dans l'administration de la justice de l'Ontario et au sein du Barreau du Haut-Canada et recensent la place et le statut du français dans l'exercice de certaines de ses fonctions principales, soit les communications avec le public et les titulaires de permis, le processus d'accès à la profession juridique, la formation permanente continue et la discipline des titulaires de permis. Les auteurs constatent que dans toutes ces fonctions, le Barreau du Haut-Canada accorde une place subordonnée à la langue française. Cette conjoncture est sans doute tributaire de l'histoire organisationnelle du Barreau du Haut-Canada en tant que guilde professionnelle anglo-saxonne et semi-privée qui a vu le jour en 1797. Les auteurs avancent cependant que les mesures visant la francisation graduelle de l'administration publique ontarienne durant les années 1980 obligent aujourd'hui le Barreau du Haut-Canada et ses organes constitutifs à assurer l'égalité de statut, de droit et de privilège du français et de l'anglais dans l'exercice de son mandat de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public.

The authors outline the history of the use of French in the administration of justice of Ontario and within the Law Society of Upper Canada, and analyse the status of the French language in the execution of its principal functions, namely, communications with the public and lawyers, access to the profession, continuing legal education and discipline of permit holders. The authors observe that in all of these functions, the Law Society of Upper Canada accords a subordinate position to the French language. This current state of affairs is undoubtedly explained by the Law Society of Upper Canada's organisational history as a semi-private, Anglo-Saxon professional guild established in 1797. The authors argue however that legislative measures taken to gradually francize the Ontario government and legislature in the 1980's now obligate the Law Society of Upper Canada and its constitutive bodies to ensure the equality of status, right and privilege of French and English carrying out the mandate to regulate the legal profession in the public interest.

* François Larocque, BA, LLB, PhD, professeur agrégé, Faculté de droit, Université d'Ottawa. Mark C Power, BA, LLB, MA, associé chez Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l./s.r.l. Les auteurs sont très reconnaissants du travail acharné d'André Poulin-Denis, alors qu'il était étudiant au Programme de common law français. Monsieur Poulin-Denis est présentement stagiaire chez Miller Thompson, à Régina, en Saskatchewan.

Table des matières

105	I.	INTRODUCTION
110	II.	BRÈVE HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN FRANÇAIS EN ONTARIO ET AU BARREAU DU HAUT-CANADA
119	III.	LE STATUT DU FRANÇAIS AU BARREAU DU HAUT-CANADA
120	A.	Les communications avec le public et les titulaires de permis
124	B.	Accès à la profession
130	C.	Formation permanente continue
135	D.	La discipline des titulaires de permis d'expression française
136	1.	<i>Landry n° 1</i>
137	2.	<i>Landry n° 2</i>
140	IV.	VERS L'ÉGALITÉ RÉELLE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS AU BARREAU DU HAUT-CANADA
143	A.	Le Barreau du Haut-Canada moderne
147	B.	<i>Loi sur les services en français</i>
148	1.	<i>Le sens ordinaire et grammatical</i>
149	2.	<i>Le contexte global des mots « institution de la législature »</i>
152	3.	<i>L'interprétation téléologique et progressive</i>
157	V.	CONCLUSION

« Let (Language) Right(s) Prevail » : Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

FRANÇOIS LAROCQUE ET MARK C POWER

I. INTRODUCTION

Quel est le statut du français au sein du Barreau du Haut-Canada ? Quelles sont les obligations de cette institution envers le public et les titulaires de permis franco-ontariens ? Rappelons que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada¹. Ces langues jouissent d'une égalité de statut, de droit et d'usage devant les tribunaux fédéraux² et ontariens³. Le français et l'anglais ont aussi une égalité de statut et de droit devant les tribunaux administratifs de l'Ontario⁴. Par ailleurs, les versions française et anglaise des lois et des règlements fédéraux⁵ et ontariens⁶ ont force de droit égale.

Il existe une jurisprudence et une doctrine abondante concernant le droit des justiciables d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles du Canada devant les cours judiciaires et tribunaux administratifs fédéraux et ontariens⁷. Il existe aussi

1 *Charte canadienne des droits et libertés*, art 16(1), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte].

2 *Ibid*, art 19(1).

3 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C.43, art 125-126 [LTJ].

4 *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F.32, art 5 [LSF].

5 *Charte*, *supra* note 1, art 18(1) ; *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 133, reproduit dans LRC 1985, ann II, n°5 [Loi constitutionnelle de 1867] ; *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 13 [LLO].

6 *Loi de 2006 sur la législation*, LO 2006, c 21, ann F, art 65 ; voir *supra* note 1 ; *Loi sur la réédition de textes législatifs*, LC 2002, c 20, art 6.

7 *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, 173 DLR (4^e) 193 [Beaulac] ; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Ministre de la Justice)*, 2001 FCT 239, 194 FTR 181, 35 Admin LR (3^e) 46 ; *Belende c Patel*, 2008 ONCA 148, 89 RJO (3^e) 494, 290 DLR (4^e) 490 [Belende] ; *Bajikijaie c Mbuyi* (2009), 252 OAC 304, 178 ACWS (3^e) 568 ; *Wittenberg c Fred Geisweiller / Locomotive Investments Inc* (1999), 44 RJO (3^e) 626, 123 OAC 139 (C div) ; *R c Simard* (1995), 27 RJO (3^e) 116, 105 CCC (3^e) 461 (CA) ; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, 155 [Gruben] ; John D Richard, « Le bilinguisme judiciaire au Canada » (2001) 42 : 3 C de D 389 ; JL Gilles Levasseur, *Le statut juridique du français en Ontario*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, ch 4 ; Bibliothèque du Parlement, *Le bilinguisme dans les tribunaux fédéraux (étude)*, Ottawa, Publication n° 2011-40-F, 2011.

une jurisprudence et une doctrine importante concernant l'égalité de statut et de droit des versions officielles des lois et règlements du Canada et de l'Ontario. Selon la Cour suprême du Canada, les ambiguïtés qui existent entre les versions officielles des lois sont réglées en identifiant le sens commun des deux versions du texte législatif⁸. Par extension, cela exige que tous les avocats et avocates soient en mesure de comprendre et d'interpréter les deux versions d'une loi ou d'un règlement ou au minimum qu'ils puissent consulter d'autres avocats et avocates capables de le faire. Un manquement à cet égard pourrait constituer une faute professionnelle⁹. La règle 1.03 du *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada prévoit les normes de compétence de la profession juridique, lesquelles reflètent les « privilèges dont jouit la profession juridique et le rôle important qu'elle joue dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice »¹⁰. En raison du privilège d'autoréglementation qui est consenti à la profession juridique et du rôle important des avocates et des avocats dans la société canadienne, ceux-ci ont « des responsabilités particulières, notamment celles de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario »¹¹. Par conséquent, tous les titulaires de permis se doivent d'informer leurs clients et clientes de leur droit à l'emploi du français dans le traitement de leur dossier et de les aviser généralement de leurs droits linguistiques¹².

Bien qu'ils jouissent d'un robuste cadre juridique qui leur garantit le droit d'ester en justice en français, les Ontariennes et Ontariens d'expression française ont du mal à exercer leurs droits linguistiques. Dans ses deux premiers rapports annuels, le commissaire aux services en français de l'Ontario affirme avoir reçu

Voir aussi Joseph Eliot Magnet, *Official Languages of Canada: New Essays*, Toronto, LexisNexis, 2008. Il est reconnu toutefois que la constitution du Canada ne donne pas le droit aux justiciables d'être compris dans la langue de leur choix devant les tribunaux fédéraux : *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549, 27 DLR (4^e) 406 [*Société des Acadiens*]. Cela n'a pas empêché le Parlement de favoriser l'égalité de statut du français et de l'anglais en codifiant le droit d'être compris dans sa langue de choix devant tous les tribunaux fédéraux, sauf la Cour suprême du Canada : LLO, *supra* note 5, art 14. Le législateur songe à imposer une telle obligation à la plus haute cour du Canada : PL C-208, *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême*, 1^{ère} sess, 4^e lég, 2011 (dépôt et première lecture à la Chambre des communes le 13 juin 2011) prévoit une modification de l'art 5 de la *Loi sur la Cour suprême* en y ajoutant un paragraphe prévoyant que les juges de cette cour soient sélectionnés parmi les personnes « qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète ». De plus, le projet de loi C-548, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, 2^e sess, 39^e lég, 2008 (dépôt et première lecture à la Chambre des communes le 15 mai 2008) comptait inclure la Cour suprême du Canada aux tribunaux fédéraux énumérés à l'art 16 de la LLO. Voir aussi Sébastien Grammond, « Unilingual Supreme Court of Canada judges just don't get it » (21 mai 2010), en ligne : The Lawyers Weekly <<http://www.lawyersweekly.ca/index.php?section=article&articleid=1171>>.

8 *R c Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 RCS 217, 235 DLR (4^e) 216. Voir généralement Michel Bastarache et al, *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis Canada, 2009.

9 Robert Leckey et Emmanuel Didier, « Le droit linguistique privé » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, 495 à la p 573.

10 Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, Toronto, BHC, 2000, r 1.03(1) [*Code de déontologie du BHC*].

11 *Ibid*, r 1.03(1)(b).

12 *Ibid*, commentaire de la r 1.03.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

un « bon nombre de plaintes concernant l'administration de la justice »¹³. Généralement, ces plaintes « font état de difficultés ponctuelles à obtenir des services en français de la part de l'administration judiciaire, d'autres sont reliées à des problèmes d'ordre plus systémique tel que le nombre insuffisant de juges bilingues »¹⁴. Le commissaire a donc recommandé que le « procureur général de l'Ontario [se dote] d'un comité composé de membres de la magistrature, du barreau et de praticiens de la communauté francophone » afin d'étudier cet écart entre la théorie et la pratique et de proposer des pistes de solution aux problèmes d'accès à la justice en français en Ontario¹⁵. Le Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario (« Comité consultatif »), coprésidé par l'honorable juge Paul Rouleau et M^e Paul LeVay, a été formé en 2010 et a présenté son rapport en 2012¹⁶.

Le Comité consultatif avait un double mandat, soit de « recommander des moyens de parfaire activement les connaissances de tous les membres de la magistrature en Ontario en ce qui concerne les droits linguistiques des francophones au sein du système judiciaire » et de « proposer des pistes d'action concrètes et concertées pour pallier le manque de juges bilingues en Ontario »¹⁷. À la fin de son enquête sur ces questions, le Comité consultatif a proposé dix-sept (17) recommandations interreliées qui visent, en définitive, tous les acteurs et intervenants du système judiciaire de l'Ontario, incluant la magistrature, le ministère du procureur général de l'Ontario, le ministère de la Justice du Canada, ainsi que le Barreau du Haut-Canada et les membres de la profession juridique¹⁸.

Aux fins de cet article, les conclusions et recommandations du Comité consultatif portant sur le Barreau du Haut-Canada sont les plus intéressantes. Selon le Comité consultatif, « la profession juridique doit jouer un rôle de premier plan [...] pour que l'accès à la justice en français soit pleinement réalisé »¹⁹. S'agissant des obligations des avocats et avocates envers leurs clients et clientes d'expression française, le Comité consultatif a noté à juste titre que les justiciables « s'attendent à ce que les avocats leur expliquent la loi et défendent leurs intérêts devant les tribunaux. Les avocats ont un rôle fondamental à jouer pour sensibiliser le public aux droits linguistiques dans le système judiciaire, pour expliquer ces droits et pour les

13 Ontario, Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2008-2009 : Une voix, des changements*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009 à la p 35 [CSF *Rapport annuel 2008-2009*].

14 Ontario, Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2007-2008 : Ouvrir la voie*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008 à la p 20.

15 CSF *Rapport annuel 2008-2009*, *supra* note 13 à la p 37. Voir aussi Ontario, Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2011-2012 : Droits devant*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012 aux pp 31-32.

16 Ontario, Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario, *Accès à la justice en français*, 2012 [Rapport Rouleau-LeVay].

17 *Ibid* à la p 7.

18 Voir le sommaire des recommandations du Comité consultatif, *ibid* aux pp 49-53.

19 *Ibid* à la p 44.

défendre devant les tribunaux »²⁰. Toutefois, en traitant de l'obligation professionnelle des avocats et des avocates d'aviser leurs clients et clientes de leurs droits linguistiques aux termes de la règle 1.03 du *Code de déontologie*, le Comité consultatif était d'avis « que ce commentaire est souvent ignoré »²¹.

Ce constat dernier illustre bien la pertinence de notre propos : lorsque le Barreau du Haut-Canada ignore ou choisit de ne pas faire appliquer les manquements aux règles du *Code de déontologie* qui portent sur les droits linguistiques, il y a lieu de s'interroger sur le statut du français au sein de cette institution mandatée par la législature de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public. S'il est vrai, comme l'affirme le Comité consultatif, que « la profession juridique a un rôle critique à jouer pour s'assurer que les francophones puissent avoir accès au système judiciaire en Ontario dans leur propre langue »²², il y a lieu à notre avis d'examiner de plus près l'organisme qui réglemente la profession juridique afin de déterminer comment celui-ci s'acquitte de ses obligations envers les quelques 595 000 justiciables²³ et les 5400 titulaires de permis²⁴ d'expression française de l'Ontario.

Bien que ce sujet ait été effleuré dans les contributions doctrinales de l'honorable Peter Annis²⁵, Jean-Yves Pelletier²⁶, Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire²⁷, ainsi que dans quelques documents internes du Barreau du Haut-Canada²⁸, il demeure que ni les tribunaux, ni les justiciables, ni les associations revendiquant l'égalité du français et de l'anglais dans le domaine de la justice ne se sont penchés sur la réglementation de la profession juridique dans les langues officielles des tribunaux ontariens. Ce texte a donc pour but d'offrir une première analyse détaillée du statut du français au sein du Barreau du Haut-Canada. Il tente

20 *Ibid.*

21 *Ibid.*

22 *Ibid.*

23 Au moment du recensement de 2011, 595 925 Ontariennes et Ontariens ont déclaré le français comme la langue parlée à la maison. Bien que la province compte 561 155 personnes ayant le français comme langue maternelle, plus de 1,4 millions d'Ontariennes et d'Ontariens affirment pouvoir soutenir une conversation en français. Voir Statistique Canada, « Tableau 4 : Effectif et proportion de la population ayant déclaré le français selon la caractéristique linguistique, Nouveau-Brunswick et Ontario, 2006 et 2011 », en ligne : Statistique Canada <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/2011003/tbl/tbl3_1-4-fra.cfm>.

24 *Rapport Rouleau-LeVay*, *supra* note 16 à la p 45.

25 Peter Annis, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario : théorie et réalité*, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1985 [Annis, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario*]; Peter Annis, « Bilingualism and the Law Society of Upper Canada » (1983) 17 L Soc'y Gaz 175 [Annis, « Bilingualism and the LSUC »].

26 Jean-Yves Pelletier, *Nos magistrats*, Ottawa, Éditions l'Interligne, 1989 [Pelletier].

27 Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire, « Bilinguisme judiciaire et enseignement de la common law en français en Ontario : un bilan historique » (2009) 34 Revue du Nouvel-Ontario 5 [Bélanger-Hardy et St-Hilaire, « Bilinguisme judiciaire »].

28 Voir par ex, Barreau du Haut-Canada, « Informer les clients et les clientes de leur droit à l'emploi du français dans un contexte judiciaire et quasi judiciaire : Les responsabilités des avocats et des avocates » 25 janvier 2007, en ligne : Barreau du Haut-Canada <http://rc.lsuc.on.ca/pdf/equity/advisingClientJudicialContext_fr.pdf> [BHC, « Informer les clients »].

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

de faire la lumière sur une question qui échappe à plusieurs acteurs et actrices de la profession juridique et propose des pistes de solutions aux problèmes d'accès à la justice en français en Ontario.

Dans un premier temps (II), nous esquisserons l'histoire de l'usage du français dans l'administration de la justice de l'Ontario et au sein du Barreau du Haut-Canada. Dans un deuxième temps (III), nous recenserons la place et le statut que le Barreau du Haut-Canada réserve au français dans l'exercice de certaines de ses fonctions principales, soit (A) les communications avec le public et les titulaires de permis, (B) le processus d'accès à la profession juridique, (C) la formation permanente continue et (D) la discipline des titulaires de permis d'expression française. Finalement (IV), nous analyserons certains des fondements juridiques qui pourraient tantôt exiger, tantôt encourager le Barreau du Haut-Canada et ses organes constitutifs d'assurer l'égalité de statut, de droit et de privilège du français et de l'anglais.

Il faut préciser d'emblée que cet article n'a pas la prétention d'offrir une analyse exhaustive des sujets qu'il aborde. Notamment, nous ne discuterons pas des parajuristes qui sont également sujets à la *Loi sur le Barreau* et qui ont également l'obligation professionnelle d'aviser leurs clients et clientes de leurs droits linguistiques²⁹. Cet article passe sous silence certains autres problèmes qui influencent directement l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Par exemple, plusieurs soutiennent qu'il existe une pénurie aigüe de juges bilingues³⁰. Cette pénurie s'étendrait aux juges nommés par le gouvernement de l'Ontario et aux membres de tribunaux administratifs capables de présider une instance bilingue ou une instance française sans l'aide de services d'interprétation ou de traduction³¹.

Cet article tente de combler en partie un besoin dans la doctrine en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles du Canada. Il intéressera donc tous les conseillers et conseillères du Barreau du Haut-Canada et les titulaires de permis ontarien capables de représenter des clients et clientes d'expression française. Il sera d'un intérêt particulier pour les juges et les membres des tribunaux

29 Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie des parajuristes*, Toronto, BHC, 2007, r 3.02(13), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=1072>>. Voir aussi Barreau du Haut-Canada, *Lignes directrices sur le Code de déontologie des parajuristes*, Toronto, BHC, 2008, ligne directrice 7, para 11 à la p 19 qui énumère certaines dispositions constitutionnelles et législatives protégeant les droits linguistiques qui devraient être portées à l'attention des clients et clientes, en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=2147488086>>.

30 *Rapport Rouleau-LeVay*, supra note 16; *Belende*, supra note 7 au para 27. Voir aussi : Commissariat aux langues officielles, *Deux langues officielles, un espace commun : Rapport Annuel 2008-2009*, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009 à la p 74 [*CLO rapport annuel 2008-2009*] : « En effet, la pénurie de juges bilingues dans les cours supérieures provinciales et territoriales constitue encore, en 2009, un obstacle important à l'exercice de ces droits [linguistiques] »; Ministère du Procureur général de l'Ontario, Coulter A Osborne, *Projet de réforme du système de justice civile*, Ontario, Novembre 2007, recommandation 1 à la p iv, p 15, en ligne : Ministère du Procureur général de l'Ontario <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/>> [Rapport Osborne].

31 *CSF Rapport annuel 2008-2009*, supra note 13 aux pp 35-38.

administratifs qui sont saisis de dossiers ou de litiges présentés en tout ou en partie en français. Cet article intéressera également les membres des autres barreaux provinciaux du Canada, qu'ils soient d'expression française en situation minoritaire ou d'expression anglaise au Québec³². Le Nouveau-Brunswick, pour sa part, est à l'heure actuelle la seule province officiellement bilingue du Canada, et son Barreau impose des obligations claires en matière de bilinguisme aux avocates et avocats de cette province³³. Les autres Barreaux canadiens ne semblent pas s'être attardés au statut du français dans le domaine de la réglementation de la profession juridique, même s'ils opèrent au sein de provinces et territoires où le français et l'anglais jouissent d'une égalité de statut, d'usage et de droit³⁴.

II. BRÈVE HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN FRANÇAIS EN ONTARIO ET AU BARREAU DU HAUT-CANADA

Le français a connu une progression lente vers l'égalité de statut et de droit dans l'administration de la justice en Ontario. Dès ses premières heures après la confédération et pour plus de 100 ans, l'Ontario disposait d'un système juridique exclusivement anglophone³⁵. Malgré la présence de la langue française sur le territoire de la province pour plus de 400 ans³⁶, dans tous ses aspects l'Ontario est demeuré unilingue jusqu'en 1976. Les raisons qui expliquent ce changement de cap sont multiples. La Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme a premièrement suggéré la reconnaissance formelle de l'usage du français et de l'anglais à l'assemblée législative de l'Ontario. La Commission recommandait en 1967 qu'on étende « au Nouveau-Brunswick et à l'Ontario les dispositions de l'article 133 actuel [de la *Loi constitutionnelle de 1867*] concernant la seule province de Québec »³⁷. Cette mesure aurait eu pour effet d'assurer un bilinguisme législatif et judiciaire pour la province par l'entremise de la Constitution. Bien qu'elle n'ait pas été mise en œuvre, la recommandation de la Commission de faire du français une langue

32 Voir généralement *Loi sur le barreau du Québec*, LRQ, c B-1.

33 Voir Nouveau-Brunswick, Secrétariat du Cabinet, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick : Rapport du groupe d'étude sur les langues officielles*, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1982 ; *Loi de 1996 sur le Barreau*, LN-B 1996, c 89, art 4, 17(2) ; Barreau du Nouveau-Brunswick, *Code de déontologie professionnelle*, Fredericton, BN-B, 2003, ch 3 commentaire 3, ch 4 commentaire 11, ch 15 commentaire 11.

34 Pour le Nunavut, voir : *Loi sur les langues officielles*, L Nun 2008, c 10, art 12 (pas encore en vigueur) ; pour les Territoires du Nord-Ouest, voir : *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1, art 9-10 ; Yukon : *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133, art 5 ; Manitoba : *Loi de 1870 sur le Manitoba*, art 23 ; Saskatchewan : *Loi linguistique*, LS 1988-89, c L-6.1, art 11 ; Alberta : *Loi linguistique*, LRA 2000, c L-6, art 4.

35 *Administration of Justice Act*, RSO 1897, c 324, art 1.

36 *Loi de 2010 sur le Jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes*, LO 2010, c 4, préambule.

37 Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 à la p 142.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

officielle de l'Ontario continue à fonder les avancements et les revendications linguistiques dans cette province³⁸.

En 1975, l'honorable Roy McMurtry est nommé procureur général de l'Ontario. C'est sous son initiative que le système juridique de la province commence son évolution vers le bilinguisme officiel. Ce tournant a notamment été motivé par l'affaire *Filion*, dans lequel un justiciable réclamait que son procès soit instruit en français devant un jury d'expression française. Pour Gérard Filion, sa lutte se résumait à un refus :

d'admettre qu'il puisse exister en ce pays deux catégories de citoyens : soit une catégorie de citoyens de première classe, de langue anglaise, ayant le droit d'être jugés par leurs pairs dans les dix provinces canadiennes, et une catégorie de citoyens de deuxième classe, de langue française, à qui on refuse un droit aussi fondamental en dehors des frontières de la réserve québécoise³⁹.

Ce contentieux a été hautement médiatisé et le procureur général de l'Ontario a écopé de vives critiques, non seulement dans les médias, mais également du Commissaire aux langues officielles qui reprochait à l'Ontario son immobilisme⁴⁰.

L'impossibilité dans laquelle se trouve M. Gérard Filion [*sic*], citoyen canadien de langue française, de subir son procès en français devant un tribunal ontarien met encore plus en évidence la lenteur des progrès réalisés par cette province dans la promotion des deux langues officielles du Canada. [...] [c]es réalisations au compte-

38 L'honorable Bob Rae a évoqué cet objectif au moment de la 2^e lecture du projet de loi 8 qui est devenu la *Loi sur les services en français* : « I do not regard the passage of Bill 8 as the last step at all. It is simply a step on the road towards official recognition of French-language rights in our Constitution », Ontario, Assemblée législative, *Journal des débats*, 33^e lég, 2^e session, n^o 45 (le 9 juillet 1986) à la p 2273 (Bob Rae). Monsieur Rae persiste et signe au moment de la 3^e lecture du projet de loi 8 : « I want to go on record again today as saying to the Premier (Mr. Peterson), who is here for this historic debate, it is our view and it is my personal view that Ontario can do an immense amount for national unity by taking that next step beyond the step we have taken today, a step that would include and recognize French as an official language in this province and one that would guarantee those rights in the Constitution », *ibid* (18 novembre 1986) à la p 3405 (Bob Rae). Durant les années 1990, le mouvement civil « Opération constitution » revendiquait l'enchâssement du français comme langue officielle de l'Ontario. Voir généralement Marc Cousineau et Jean-François Méthot, dir, *Opération constitution : la communauté franco-ontarienne, un peuple, ses droits et son destin*, Sudbury, Institut franco-ontarien, 2001.

39 Lettre de G Filion à R McMurtry (2 juin 1977) telle que citée dans Jean-D Robillard, « Dossier Gérard Filion » (1983) 73 : 1 *L'Action Nationale* 73 à la p 73 [Jean-D Robillard].

40 « French Trial Sought for Filion », *Star [de Montréal]* (8 juin 1977) ; « Row over French Haunts McMurtry », *Toronto Star* (13 août 1977) ; Léopold Lizotte, « Pourquoi ne pas avoir choisi le juré bilingue ? », *La Presse [Montréal]* (16 septembre 1977) ; Howard Fluxgold, « Filion motion for bilingual trial rejected by dredge case judge », *The Globe and Mail [Toronto]* (14 février 1978) ; Jean-D Robillard, *supra* note 39.

gouttes apparaissent encore bien insuffisantes face à l'ampleur des réformes qu'un élémentaire sens de l'équité exige, notamment dans le système judiciaire⁴¹.

Pendant le déroulement de l'affaire *Filion*, le procureur général a mis sur pied un projet pilote avec la division criminelle de la Cour provinciale de l'Ontario pour évaluer la possibilité de tenir des procès bilingues à Sudbury⁴². En 1977, l'étude s'est étendue à neuf autres communautés, ainsi qu'aux causes civiles⁴³. Cette initiative a ouvert la porte à la modification de la *Judicature Act* afin de permettre à une partie d'avoir un procès en français si l'instance était instruite dans une région désignée bilingue⁴⁴. La *Loi sur les jurés* a aussi été modifiée pour contraindre « le shérif dans tout district judiciaire désigné de dresser le tableau des jurés en deux parties, incluant dans une partie les jurés parlant la langue anglaise et dans l'autre, les jurés parlant la langue anglaise ainsi que la langue française »⁴⁵.

Ces percées juridiques ont été épaulées par la mise sur pied d'un programme universitaire visant à former des avocats et avocates en français afin de desservir les justiciables francophones dans la langue de leur choix. En 1977, la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa a voté une résolution visant à offrir un programme de common law en français (« PCLF ») pour une période de deux ans⁴⁶. Ce programme a connu une croissance continue jusqu'en 1993, quand le PCLF s'est vu accorder un statut égal à son programme homologue anglais⁴⁷. Le nombre de cours en français, ainsi que le nombre de professeurs et professeures pouvant les dispenser, continue à augmenter progressivement. En 2012, le PCLF de l'Université d'Ottawa regroupe environ 240 étudiants et étudiantes et 20 professeurs et professeures à temps plein⁴⁸.

Plusieurs autres développements ont permis au français d'atteindre la parité juridique avec l'anglais devant les tribunaux. L'Association des juristes d'expression

41 Citation de Keith Spicer dans Jean-Guy Boudreau, « Le cas Filion : la lenteur des progrès parfaitement illustrée », *Le Droit [d'Ottawa]* (11 juin 1977).

42 Linda Cardinal et al, *Un état des lieux : les services en français dans le domaine de la justice en Ontario*, Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques de l'Université d'Ottawa, 2005 aux pp 29-30, en ligne : Université d'Ottawa <http://www.sciencesociales.uottawa.ca/crfpp/pdf/etat_des_lieux_12-2005.pdf> [Cardinal].

43 Ottawa, L'Orignal, Hawkesbury, Espanola, Cochrane, Kapuskasing, Hearst, Smooth Rock Falls, et Hornepayne. Voir Annis, « Bilingualism and the LSUC », *supra* note 25 à la p 178.

44 *An Act to amend The Judicature Act*, 1978, c 26, art 1(2).

45 Cardinal, *supra* note 42 à la p 31.

46 Louise Bélanger-Hardy et al, *Au service de la justice en français : Rapport sur les personnes diplômées du programme de common law en français de l'Université d'Ottawa*, Ottawa, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, 2006 à la p 11 [Bélanger-Hardy, « Au service de la justice en français »].

47 Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire, « Trente ans et mille personnes diplômées en 2007 : l'enseignement de la common law en français à l'Université d'Ottawa » (2008) 25 *Francophonies d'Amérique* 89 [Bélanger-Hardy et St-Hilaire, « Trente ans »]; Bélanger-Hardy et St-Hilaire, « Bilinguisme judiciaire », *supra* note 27.

48 Voir Université d'Ottawa, « Étudier la common law en français à l'Université d'Ottawa », en ligne : Section de common law <<http://www.commonlaw.uottawa.ca/index.php?lang=fr>>.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

française de l'Ontario (« AJEFO ») a vu le jour en 1980 avec la mission de faire la promotion de l'accès à la justice en français en Ontario, de représenter les intérêts des juristes et des justiciables francophones auprès du Barreau du Haut-Canada et du gouvernement de l'Ontario, ainsi que d'organiser des sessions de formation permanente continue en français⁴⁹. En 1984, le législateur ontarien a franchi une étape importante vers l'égalité de droit, d'usage et de statut du français dans l'administration de la justice ontarienne ; la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée et rend désormais le français une langue officielle des tribunaux de l'Ontario⁵⁰. Comme l'a signalé Annis, « [c]'est la première fois que la langue française reçoit une reconnaissance officielle dans un texte législatif de l'Ontario »⁵¹.

En 1986, la *Loi sur les services en français* est adoptée et change du coup la façon dont les Ontariennes et Ontariens d'expression française communiquent et obtiennent des services de leur gouvernement provincial. La *Loi sur les services en français* prévoit l'usage du français et de l'anglais dans les travaux de l'assemblée législative⁵² et confère à chacun le droit de « communiquer [en français] avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services »⁵³. Ce droit s'applique également aux bureaux de l'organisme gouvernemental ou de l'institution se trouvant dans une région désignée à l'annexe ou desservant une telle région⁵⁴. Depuis 2011, les tierces parties qui offrent des services en français au nom du gouvernement de l'Ontario sont également astreintes aux exigences de la *Loi sur les services en français*⁵⁵. Cependant, en vertu de l'article 7 de la loi, ces obligations sont assujetties aux limites raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances « [s]i toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi ». Comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Ontario, la *Loi sur les services en français* « n'impose pas le bilinguisme institutionnel dans l'ensemble de la province. Elle énonce plutôt une politique modérée qui varie selon les circonstances »⁵⁶.

49 Voir généralement Association des juristes d'expression française de l'Ontario (2011), en ligne : AJEFO <<http://ajefo.ca/>>.

50 *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, LO 1984, c 11, art 135-136, aujourd'hui la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C.43, art 125-126.

51 Annis, « Le bilinguisme judiciaire en Ontario », *supra* note 25 à la p 214.

52 *LSF*, *supra* note 4, art 3-4.

53 *Ibid*, art 5.

54 *Ibid*.

55 *Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux*, Règl de l'Ont 284/11, art 1, pris en application de la *LSF*, *supra* note 4. Manifestement, ce règlement ne s'applique pas au Barreau du Haut-Canada qui n'est pas un « tiers », c'est-à-dire, une « [p]ersonne ou entité qui a convenu avec un organisme gouvernemental de fournir un service pour le compte de celui-ci ». Le Barreau n'a pas « convenu » d'entente avec personne et n'offre pas des services en français pour le compte de qui que ce soit. Comme il le sera démontré plus loin, le Barreau du Haut-Canada est plutôt une institution qui est, par sa loi habilitante, mandatée par la législature de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public. Voir *infra* notes 227-252 et texte correspondant.

56 *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3^e) 577 au para 148, 208 DLR 4^e 577 (ONCA) [Lalonde].

Les effets de la *Loi sur les services en français* se sont vite fait sentir dans plusieurs secteurs de l'administration publique ontarienne, y compris au sein du Barreau du Haut-Canada. En 1988, grâce en partie à l'influence de M^e Pierre Genest⁵⁷, le Conseil du Barreau a créé le Comité sur les services en français. L'objectif de ce comité était de revoir les services que le Barreau du Haut-Canada offrait en français et de faire des recommandations en vue de leur amélioration⁵⁸. Plusieurs membres notoires de la communauté juridique francophone et francophile ont siégé sur ce comité, dont les honorables juges Colin McKinnon et Denise Bellamy (alors qu'ils étaient conseillers du Barreau), M^{es} Pierre Genest, Guy Pratte, Allan Rock et le professeur Vern Krishna⁵⁹.

Le Comité sur les services en français a proposé plusieurs mesures qui ont eu pour effet de changer le visage et la langue du Barreau du Haut-Canada, dont notamment l'embauche d'une coordinatrice des services en français⁶⁰, la révision et la traduction de plusieurs documents importants tels que le *Code de déontologie* et l'adoption d'un format de papier à entête bilingue⁶¹. Pour les fins de cet article, la réalisation la plus importante du Comité sur les services en français est l'adoption de la *Politique de services en français* du Barreau du Haut-Canada en juin 1989. Celle-ci cherchait notamment à répondre à la pression croissante de la population franco-ontarienne qui revendiquait du Barreau du Haut-Canada « de meilleurs services en français pour la population francophone et pour les étudiants du cours de formation professionnelle »⁶².

La *Politique sur les services en français* du Barreau du Haut-Canada contient sept (7) articles⁶³ :

-
- 57 M^e Pierre Genest a été conseiller de 1979 à 1985, et trésorier de 1985 à 1986 au Barreau du Haut-Canada. Il est demeuré conseiller *ex officio* de 1986 à 1989. À date, il est le seul Franco-Ontarien à être élu trésorier. Voir généralement Christopher Moore, *The Law Society of Upper Canada and Ontario's Lawyers 1797-1997*, Toronto, University of Toronto Press, 1997 [Moore].
- 58 Procès-verbal et transcription des débats, Conseil du Barreau du Haut-Canada, 23 septembre 1988 [non publié].
- 59 Les auteurs ont en leur possession tous les procès-verbaux du Comité sur les services en français.
- 60 La nomination d'un coordinateur ou d'une coordinatrice de services en français est obligatoire sous le régime de la *LSF*, *supra* note 4, art 13. La première coordinatrice des services en français du Barreau du Haut-Canada, Mme Dominique Paquet-Broad, est entrée en fonction le 5 février 1990. Voir Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 23 février 1990 [non publié].
- 61 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 22 novembre 1990 [non publié].
- 62 Cardinal, *supra* note 42 à la p 44. Voir aussi Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 23 juin 1989 [non publié] : « For some time, francophone organizations, including l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) and the Association canadienne-française de l'Ontario (A.C.F.O.), have been encouraging the adoption of French language services by the Law Society of Upper Canada ».
- 63 Barreau du Haut-Canada, *Politique sur les services en français* [*Politique sur les services en français du BHC*]. Les auteurs ont une copie de la *Politique sur les services en français du BHC* dans leurs archives. Elle est aussi reproduite en anglais dans le Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 23 juin 1989 [non publié]. Malheureusement, la *Politique sur les services en français du BHC* n'est pas disponible sur le site web du Barreau du Haut-Canada. Une recherche avancée en utilisant les mots « politique », « services » et « français », ainsi que « policy », « French » et « services » n'a produit aucun résultat pertinent dans le moteur de recherche du site web du Barreau du Haut-Canada. Voir Barreau du Haut-Canada, en ligne : Barreau du Haut-Canada <http://www.lsuc.on.ca/>.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

1. Le Barreau s'engage à offrir des services en français à ses membres et au public à Osgoode Hall, et à ses autres bureaux de Toronto et à Ottawa.
2. Le Barreau s'engage à donner en français le Cours de formation professionnelle qui est offert à Ottawa et à fournir en français la documentation nécessaire aux étudiantes et aux étudiants qui y sont inscrits.
3. Le Barreau s'engage à offrir des séances de formation permanente en français.
4. Le Barreau s'engage à revoir périodiquement ses programmes actuels et futurs afin de s'assurer qu'ils sont conformes à sa politique de prestation de services en français.
5. Ces engagements sont pris, sous réserve des limites raisonnables et nécessaires liées aux circonstances, en vue de mettre en œuvre la politique globale des services en français en trois ans.
6. La politique des services en français sera revue tous les ans afin de faire le point sur les progrès accomplis et d'examiner les programmes qui pourraient être améliorés.
7. Aux fins de la mise en œuvre et du suivi de la politique, le Comité des services en français devrait devenir un comité permanent du Barreau du Haut-Canada.

Il sera question de certaines dispositions de la *Politique sur les services en français* du Barreau du Haut-Canada plus loin dans cet article. Pour l'instant, notons que les articles 6 et 7 ont été largement ignorés. En effet, contrairement à ce qui est prévu à l'article 6, la première révision de la *Politique sur les services en français* a commencé en 2011, mais cet exercice, au moment de rédiger cet article, n'a pas encore donné lieu à l'adoption d'une nouvelle politique révisée⁶⁴. La recommandation formulée à l'article 7, pour sa part, a manifestement été rejetée puisque le Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada a été aboli en 1996, les questions liées à la francophonie étant désormais reléguées au mandat plus général du Comité sur l'équité et les affaires autochtones⁶⁵.

64 Ottawa, AJEFO, *Ordre du jour : réunion spéciale du conseil d'administration* (20 juin 2011), item n° 2 [non publié].

65 Barreau du Haut-Canada, *Règlement administratif* n° 3, art 122 : « 122. Le mandat du Comité sur l'équité et les affaires autochtones est : (a) d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil un choix de politiques destinées à promouvoir l'équité et la diversité dans l'exercice du droit ou la fourniture de services juridiques en Ontario et à aborder toutes les questions touchant les peuples autochtones et les personnes d'expression française ; (b) de consulter les groupements autochtones, francophones et les groupes luttant pour l'équité lors de l'élaboration de ces politiques », en ligne : Barreau du Haut-Canada <http://www.lsuc.on.ca/fr/media/bylaw3_fr.pdf>.

En 1998, le législateur modifie la *Loi sur le Barreau* pour inclure, entre autres, l'article 49.24, qui prévoit que :

49.24 (1) La partie de langue française à une instance dont est saisi le Comité d'audition peut exiger que toute audience dans le cadre de l'instance ait lieu devant des membres qui parlent français⁶⁶.

49.24 (1) A person who speaks French who is a party to a proceeding before the Hearing Panel may require that any hearing in the proceeding be heard by panelists who speak French.

L'article 49.37 de la *Loi sur le Barreau* prévoit les mêmes garanties que l'article 49.24, mais pour les instances portées au Comité d'appel. Bien que la genèse de cette modification législative demeure nébuleuse⁶⁷, elle n'en est pas moins importante : l'article 49.24 est la seule et unique disposition de la *Loi sur le Barreau* qui porte explicitement sur les droits linguistiques des titulaires de permis⁶⁸.

En 2000, le Conseil du Barreau du Haut-Canada modifie son *Code de déontologie*⁶⁹. En juin 2001, le Conseil adopte une motion pour ajouter un commentaire interprétatif à la règle 1.03(1)b) du *Code de déontologie* qui précise les obligations des avocates et avocats face aux droits linguistiques de leurs clients et clientes⁷⁰. Tel que noté dans l'introduction de cet article, l'avocat ou l'avocate doit désormais informer ses clients ou clientes de leur droit à l'emploi du français dans les contextes judiciaire, quasi judiciaire et dans le traitement général de leur dossier. Cette disposition du *Code de déontologie* n'a pas encore été interprétée par une cour judiciaire ou un tribunal administratif⁷¹, mais sa portée normative, son interaction avec l'article 49.24 et son incidence sur les droits linguistiques des justiciables de l'Ontario seront analysées en profondeur plus loin dans cet article⁷².

Il sied de souligner également certains avancements linguistiques contemporains dans le contexte du droit pénal. Les droits et obligations linguistiques contenus dans le *Code criminel* découlent de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle*

66 *Loi sur le Barreau*, LRO 1990, c L.8, art 49.24(1).

67 Le journal des débats de la législature (Hansard) relatifs à la *Loi modifiant la Loi sur le Barreau*, LO 1998, c 21 ne contient aucun indice à cet égard.

68 Toutefois, il sera soutenu dans cet article que le Barreau du Haut-Canada est une « institution de la législature » au sens de l'article 5(1) de la *LSF*, *supra* note 4, et de ce fait, dépositaire d'obligations linguistiques positives à l'égard du public et des titulaires de permis. Voir *infra*, la section IV.

69 L'adoption et les modifications au *Code de déontologie* sont permises en vertu de l'art 62(0.1).10 de la *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66.

70 Procès-verbal et transcription des débats, Conseil du Barreau du Haut-Canada, 22 juin 2001 aux pp 4 et 5, en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/media/010622drm.pdf>>.

71 BHC, « Informer les clients », *supra* note 28 à la p 7.

72 Voir *infra*, les parties III et IV.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

de 1867⁷³. Avant 1985, la partie XIV.I du *Code criminel*⁷⁴ prévoyait des mesures linguistiques devant les tribunaux fédéraux. Cette partie du *Code criminel* était « une mesure législative visant à compléter le “minimum constitutionnel” prévu [par la constitution] »⁷⁵. En 1985, de nouvelles dispositions linguistiques sont adoptées et les articles 530 à 532 forment désormais la nouvelle partie XVII. Ces dispositions avaient initialement été interprétées de façon restrictive dans une trilogie jurisprudentielle de 1986⁷⁶. À cette époque, la Cour suprême du Canada était d’avis que les droits linguistiques découlant de l’article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* résultaient d’un « compromis politique » et, par conséquent, « contrairement aux garanties juridiques inscrites aux art 7 à 14 de la *Charte*, ces droits devraient être interprétés avec “retenue” »⁷⁷. C’est seulement à la suite de *R c Beaulac* que la Cour suprême du Canada a abandonné cette conception restrictive des droits linguistiques. C’est dans cet arrêt portant sur le droit garanti à l’article 530 du *Code criminel*⁷⁸ que le juge Bastarache énonce le principe herméneutique applicable :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [...] Les tribunaux saisis d’affaires criminelles sont donc tenus d’être institutionnellement bilingues afin d’assurer l’emploi égal des deux langues officielles du Canada. À mon avis, il s’agit d’un droit substantiel et non d’un droit procédural auquel on peut déroger⁷⁹.

Le régime prévu à la partie VII du *Code criminel* dépend inévitablement, pour sa mise en œuvre, d’une certaine capacité de la magistrature à travailler dans les deux langues officielles. À cet égard, il existe une tradition au sein de la magistrature de l’Ontario de nommer des juges francophones et bilingues. Comme l’explique William Kaplan dans sa biographie de l’honorable juge Rand, « [t]he tradition of a French-speaking superior court judge at Osgoode Hall began in October 1935, when E.R.E. Chevrier, a well-known and highly regarded Ottawa

73 *Loi constitutionnelle de 1867*, supra note 5.

74 *Code Criminel*, LC 1953-54, c 51, art 462.1-462.2

75 Gruben, supra note 7 à la p 217.

76 *Société des Acadiens*, supra note 7 ; *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4^e) 321 ; *Bilodeau c Manitoba (PG)*, [1986] 1 RCS 449, 27 DLR (4^e) 39.

77 *Beaulac*, supra note 7 au para 16.

78 L’article 530(1) prévoit notamment le droit de l’accusé ou de l’accusée dont la langue est l’une des langues officielles de demander un procès devant un juge seul ou un juge et un jury « qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l’accusé, ou si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada ».

79 *Beaulac*, supra note 7 aux para 25, 28 [soulignement dans l’original].

lawyer, was appointed »⁸⁰. Bien que cette tradition se poursuit encore aujourd'hui⁸¹, certains constatent un manque flagrant de juges pouvant instruire des instances bilingues ou en français et dénoncent les injustices qui en découlent⁸².

Pris ensemble, les développements des quarante dernières années ont incontestablement eu pour effet d'améliorer l'accès à la justice des communautés d'expression française de l'Ontario, et il y a lieu de s'en féliciter. Pour reprendre les propos de Peter Annis, maintenant juge à la Cour supérieure de l'Ontario, « one might go as far as to say the Province has experienced in the legal field its own "quiet revolution" of sorts »⁸³. En revanche, comme le souligne abondamment le Rapport Rouleau-LeVay, de graves problèmes persistent dans plusieurs secteurs de l'administration de la justice ontarienne qui minent concrètement l'accès à la justice en français⁸⁴.

Il va sans dire que le Barreau du Haut-Canada ne pouvait pas demeurer indifférent ou amorphe devant cette progression vers une plus grande égalité des langues officielles dans l'administration de la justice en Ontario. L'adoption de lois bilingues ayant force de droit égale et l'instauration du bilinguisme judiciaire officiel ont entraîné d'importantes conséquences pour le Barreau du Haut-Canada en tant qu'institution de la législature chargée de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public. Dans sa réunion du 23 juin 1989, le Comité sur les services en français a souligné le lien causal entre la *Politique sur les services en français* du Barreau du Haut-Canada et l'adoption par la législature des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la *Loi sur les services en français* :

80 William Kaplan, *Canadian Maverick : The Life and Times of Ivan C. Rand*, Toronto, University of Toronto Press, 2009 à la p 345. Edgar Rodolphe Chevrier, c.r., est né en 1887 à Ottawa. Il est admis au Barreau du Haut-Canada en 1912 et élu à la Chambre des communes sous la bannière du Parti libéral du Canada en 1921. Il quitte son siège lorsqu'il devient le premier juge francophone de la Cour suprême de l'Ontario en 1935 et plus tard, le premier francophone à la Cour d'appel de l'Ontario en 1953. L'honorable juge Chevrier est décédé en 1956. Voir Barreau du Haut-Canada, *Diversifying the Bar: Lawyers Make History*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2012 à la p 51 [*Diversifying the Bar*]. Il sied de souligner toutefois que l'Ontario avait connu un certain nombre de juges francophones aux Cours de comté et de district avant la nomination du juge Chevrier à la Cour supérieure, dont notamment, l'honorable Louis Adolphe Olivier (1850-1888, Cour des comtés unis de Prescott et Russell), l'honorable Jean-Baptiste Thomas Caron (1869-1944, Cour de district de Cochrane), l'honorable Joseph Alphonse Valin (1856-1945, Cour de district du Nipissing) et l'honorable Joseph A Symaune Plouffe (1893-1964, Cour de district du Nipissing). Voir *Diversifying the Bar*, *ibid* aux pp 23, 29, 38 et 78. Voir aussi Pelletier, *supra* note 26.

81 Parmi ceux qui siègent ou qui ont siégé à la Cour d'appel de l'Ontario, notons les honorables juges Paul Rouleau, Jean-Marc Labrosse, Louise Charron, Louise Arbour et Maurice Lacourcière, sans oublier les juges bilingues de la Cour d'appel de l'Ontario des années récentes, dont l'honorable juge en chef Roy McMurtry et les honorables juges Robert Sharpe, Karen Weiler, Robert Blair et Alexandra Hoy.

82 Rapport Rouleau-LeVay, *supra* note 16 aux pp 18-21 ; CSF Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 13 à la p 36 ; CLO rapport annuel 2008-2009, *supra* note 30 à la p 74 ; Belende, *supra* note 7 aux para 25-27 ; Rapport Osborne, *supra* note 30 à la p 15.

83 Annis, « Bilingualism and the LSUC », *supra* note 25 à la p 186.

84 Rapport Rouleau-LeVay, *supra* note 16 aux pp 49-53.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

The Provincial government's extensive support and encouragement of the use of French language in Ontario, particularly in the courts and in education, has created and will continue to create very significant pressures on the Law Society to reflect these changes⁸⁵.

Bien que le Barreau du Haut-Canada ait su consentir certains efforts pour tenir le pas au bilinguisme législatif et judiciaire de l'Ontario, les services en français demeurent largement l'exception plutôt que la règle au sein de cette institution, comme il le sera démontré dans la prochaine section de cet article. Selon nous, le laxisme du Barreau du Haut-Canada à l'égard des services français s'explique en partie par le fait que cette institution semble caractériser les droits linguistiques comme des mesures d'accommodement et non pas comme des droits fondamentaux donnant lieu à des obligations positives⁸⁶. De plus, l'histoire organisationnelle du Barreau du Haut-Canada — qui a vu le jour en 1797 comme société professionnelle à caractère quasi privé⁸⁷ — a pour effet de nourrir une culture de conservatisme au sein de cette institution qui puise dans son antiquité les justifications *sui generis* de son indépendance et du *statu quo*⁸⁸.

Comme il le sera démontré dans la prochaine section, cette culture de conservatisme et l'entendement du Barreau du Haut-Canada de la nature même des droits linguistiques ont fait en sorte que la langue française n'a pas toujours été traitée comme une langue officielle de l'administration de la justice, mais plutôt comme la langue de l'accommodement. Dans l'exercice des fonctions que lui a déléguées la législature ontarienne, le Barreau du Haut-Canada a éprouvé et éprouve toujours de grandes difficultés à respecter les droits linguistiques des justiciables et des titulaires de permis franco-ontariens.

III. LE STATUT DU FRANÇAIS AU BARREAU DU HAUT-CANADA

Dans cette section, nous examinerons la place et le statut que le Barreau du Haut-Canada accorde au français dans l'exercice de certaines de ses fonctions principales, à savoir (A) les communications avec le public et les titulaires de permis, (B) le processus d'accès à la profession, (C) la formation permanente continue et (D) la discipline des titulaires de permis d'expression française.

85 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 23 juin 1989 [non publié].

86 L'abolition du Comité sur les services en français en 1996 et le transfert de son mandat au Comité d'équité et des affaires autochtones expriment éloquemment la manière dont le français est perçu au Barreau du Haut-Canada : non pas comme une langue officielle de l'administration de la justice en Ontario et au Canada, mais plutôt comme le trait distinctif d'une minorité singulière.

87 Voir généralement Moore, *supra* note 57.

88 W Wesley Pue, « In Pursuit of Better Myth : Lawyers' Histories and Histories of Lawyers » (1995) 33 : 4 *Alta L Rev* 730 à la p 740 [Pue].

A. Les communications avec le public et les titulaires de permis

Le Barreau du Haut-Canada a l'obligation de protéger l'intérêt public⁸⁹, ce qui inclut évidemment l'intérêt des Ontariens et Ontariennes d'expression française et le respect de leurs droits linguistiques. Les bonnes communications et la transparence sont des conditions nécessaires à la protection de l'intérêt public. Aux termes de l'article premier de la *Politique sur les services en français*, le Barreau du Haut-Canada « s'engage à offrir des services en français à ses membres et au public »⁹⁰. Bien que la politique du Barreau du Haut-Canada ne définisse pas l'expression « services en français », il est généralement admis que celle-ci englobe les communications nécessaires à la demande et à la prestation d'un service⁹¹.

Au 21^e siècle, à l'ère de l'informatique, les sites web constituent de puissants outils de communication pour le gouvernement et les institutions de la législature, leur permettant de rejoindre rapidement des grandes tranches de la population et de disséminer des renseignements utiles portant sur les services et des questions d'intérêt public. Malheureusement, à l'heure actuelle, il suffit de passer quelques instants sur le site web du Barreau du Haut-Canada pour constater qu'une grande partie du contenu à l'intention du public est disponible uniquement en anglais. Par exemple, sous la rubrique « Services au public », les Ontariens et Ontariennes d'expression française qui recherchent un avocat ou une avocate capable de les représenter en français peuvent cliquer sur l'hyperlien « Trouver un avocat ou un parajuriste »⁹². Ce faisant, ils accéderont à la page suivante qui leur propose trois services distincts, soit (i) le répertoire des titulaires de permis⁹³; (ii) le service de référence du Barreau⁹⁴; et (iii) le répertoire des spécialistes agréés⁹⁵. Or, le répertoire des titulaires de permis (avocats, avocates et parajuristes) est entièrement en anglais et ne permet pas d'identifier les titulaires de permis francophones et bilingues capables d'offrir des services juridiques en français⁹⁶.

89 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.3, 13.

90 *Politique sur les services en français du BHC*, *supra* note 63, art 1.

91 *LSF*, *supra* note 4, art 1 (« 'service' Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure »).

92 Barreau du Haut-Canada, Services au public, « Trouver un avocat ou un parajuriste » (2013), en ligne : Services au public <<http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=654>>.

93 Barreau du Haut-Canada, « Lawyer and Paralegal Directory » (2013), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www1.lsuc.on.ca/LawyerParalegalDirectory/index.jsp>>.

94 Barreau du Haut-Canada, Services au public, « Service de référence du Barreau » (2013), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=2147486372&langtype=1036>>.

95 Barreau du Haut-Canada, « Répertoire de spécialistes », en ligne : Barreau du Haut-Canada <http://www1.lsuc.on.ca/specialist/jsp/directory_fr1.jsp>.

96 Au mois de juillet 2013, alors que cet article était à l'étape des révisions finales, le Barreau du Haut-Canada a lancé une nouvelle version bilingue du répertoire de titulaires de permis qui permet enfin la recherche d'avocates, d'avocats et de parajuristes d'expression française. Il s'agit d'un progrès louable qui, selon les auteurs, contribuera à améliorer l'accès à la justice en français en Ontario. Le nouveau répertoire bilingue des titulaires de permis est accessible. Voir Barreau du Haut-Canada, « Lawyer and Paralegal Directory/Répertoire des avocat(e)s et parajuristes » (juillet 2013), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www2.lsuc.on.ca/LawyerParalegalDirectory/index.jsp>>.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Pour sa part, la page du service de référence du Barreau, bien qu'en français, ne contient aucun renseignement sur les démarches à suivre pour trouver un avocat ou une avocate d'expression française. Enfin, sur la page du répertoire des spécialistes agréés, notons que les droits linguistiques ne figurent pas parmi les domaines de spécialisation agréés par le Barreau du Haut-Canada. Pour donner un dernier exemple, toujours sous la rubrique « Services au public », les visiteurs et visiteuses du site web du Barreau du Haut-Canada peuvent cliquer sur l'hyperlien « Votre droit » pour visionner des courtes vidéos portant sur des questions d'intérêt public comme les transactions immobilières, les procurations et les testaments, la garde des enfants, les pensions alimentaires pour conjoints et conjointes et les blessures corporelles⁹⁷. Le contenu de ces vidéos est présenté exclusivement en anglais.

Lorsque le Comité sur les services en français a été mis sur pied, il a insisté sur la nécessité du Barreau de communiquer avec les membres du public en français, surtout lorsque ceux-ci appellent ou se présentent en personne aux bureaux du Barreau du Haut-Canada. C'est ainsi que l'article premier de la *Politique des services en français* du Barreau du Haut-Canada porte explicitement sur les services et communications « à ses membres et au public à Osgoode Hall, et à ses autres bureaux de Toronto et à Ottawa »⁹⁸. Pour donner effet à cet engagement, le Comité sur les services en français a recommandé qu'un nombre suffisant de postes soient désignés bilingues, dont notamment la réception, le premier point de contact entre le public et le Barreau⁹⁹. Mais, en 1992, sur les 334 postes administratifs au Barreau, seulement 34 (10,2 %) postes étaient désignés bilingues, dont 12 de ces postes étaient occupés par des personnes unilingues anglophones! Le Comité sur les services en français déplorait particulièrement que « [e]ight (8) of these positions report to the Secretariat area, which is key to providing service to both the profession and the public »¹⁰⁰. Depuis ce temps, les choses semblent s'améliorer marginalement : en 2011, sur les quelques 500 personnes à l'emploi du Barreau du Haut-Canada, 54 (10,8 %) d'entre elles étaient capables d'offrir des services en français dans le secteur des communications, au centre d'appel du service à la clientèle, au service d'aide aux juristes, à la division de la réglementation (réception des plaintes, enquêtes et disciplines), au service du perfectionnement professionnel (registraire, programme de stages), à la division des politiques, des tribunaux et de l'équité et à la haute direction¹⁰¹. Soulignons toutefois qu'au moment de rédiger cet

97 Voir Barreau du Haut-Canada, « Votre droit » (2013), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147483834>>.

98 *Politique sur les services en français du BHC*, supra note 63, art 1.

99 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 22 mars 1990 [non publié].

100 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 10 juillet 1992 [non publié].

101 Josée Bouchard, allocution lors du congrès annuel de l'AJEFO, « Le statut du français au Barreau du Haut-Canada », *Justice en français au cœur des générations*, 24-25 juin 2011 [non publié]. Voir aussi Geneviève Proulx, « Le statut du français au Barreau » (5 juin 2012), en ligne : Gazette du Barreau du Haut-Canada <<http://www.lawsocietygazette.ca/francais/le-statut-du-francais-au-barreau/>>.

article, le directeur-général (M^e Robert Lapper) et le trésorier du Barreau du Haut-Canada (M^e Tom Conway) sont tous les deux capables de s'exprimer dans la langue de Molière¹⁰² (ou de Doric Germain¹⁰³ et de Daniel Poliquin¹⁰⁴ en l'occurrence).

Le Barreau du Haut-Canada n'adhère pas au principe de l'offre active dans ses communications avec ses titulaires de permis. Dans un texte portant sur la place qu'il accorde au français dans ses opérations, le Barreau a fait savoir à ses membres que « [s]i vous désirez recevoir votre correspondance officielle du Barreau en français, il vous incombe cependant d'en faire la demande exprès directement au Barreau »¹⁰⁵. Les titulaires de permis d'expression française ont donc le fardeau de demander les communications en français qu'ils ont le droit de recevoir du Barreau. Le Commissaire aux services en français a pourtant bien souligné l'importance de l'offre active au sein des institutions provinciales comme le Barreau du Haut-Canada :

On ne peut sous-estimer l'impact sur l'épanouissement d'une communauté que peut jouer chacune des institutions provinciales. Lorsque les citoyens francophones obtiennent un service en français après l'avoir demandé, ils sont contents d'être bien servis, tout comme le reste des citoyens. Mais lorsque l'institution leur offre activement leur service en français, sans qu'ils aient besoin de le demander, c'est autre chose. Ils obtiennent une reconnaissance instantanée qu'ils sont membres à part entière d'une communauté forte et respectée, une communauté qui prend la place qui lui revient dans la société ontarienne¹⁰⁶.

En revanche, lorsque les communications ne sont pas activement offertes en français, l'effet contraire se produit. Les titulaires de permis du Barreau du Haut-Canada « reçoivent le signal qu'il ne vaut plus la peine de continuer le combat de choisir d'être francophone, au quotidien. Peu à peu, ils cesseront de s'émouvoir du recul du français dans la sphère publique et communautaire. Et puis un jour, *they just won't care anymore* »¹⁰⁷.

102 Geneviève Proulx, « Une première au congrès de l'AJEFO » (26 juin 2012), en ligne : Gazette du Barreau du Haut-Canada <<http://www.lawsocietygazette.ca/francais/une-premiere-au-congres-de-lajefo/>>.

103 Doric Germain est un écrivain franco-ontarien et professeur de littérature à l'Université de Hearst. Il est né au lac Ste-Thérèse, près de Hearst dans le nord-est de l'Ontario en 1946. Il est l'auteur, notamment, de *La vengeance de l'original*, Sudbury, Prise de parole, 1980 et *Défenses légitimes*, Ottawa, Le Nordir, 2003.

104 Daniel Poliquin est romancier et traducteur franco-ontarien, né à Ottawa en 1953. Il est l'auteur notamment de *L'écureuil noir*, Montréal, Boréal, 1994 et de *La Kermesse*, Montréal, Boréal, 2006.

105 Barreau du Haut-Canada, « Le goût du français » (3 février 2012), en ligne : Gazette du Barreau du Haut-Canada <<http://www.lawsocietygazette.ca/francais/le-gout-du-francais/>>.

106 Ontario, Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2009-2010 : L'accès aux solutions*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010 à la p 11.

107 *Ibid* aux pp 11-12.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Les procès-verbaux des réunions du Comité sur les services en français font état également des difficultés qu'a éprouvées le Barreau du Haut-Canada dans la traduction et dans la publication de ses documents les plus essentiels, tel que le *Code de déontologie*, qui n'était pas initialement disponible en français¹⁰⁸. Effectivement, le Conseil a adopté ses « Rules of Professional Conduct » le 30 janvier 1987¹⁰⁹, mais une traduction française ayant force et statut égal n'a pas été complétée avant le mois de septembre 1990¹¹⁰. En ce qui a trait à sa publication la plus importante, les *Ontario Reports*, le Barreau du Haut-Canada avait initialement pris la position qu'il était préférable de s'en tenir à un système de citation anglophone pour cette collection, plutôt que de créer une deuxième appellation de langue française. En 1994, le Comité sur les services en français avait fait remarquer au Conseil du Barreau du Haut-Canada que d'autres juridictions canadiennes, telles que le Nouveau-Brunswick et les cours fédérales, utilisent un système de citation bilingue pour leurs recueils de jurisprudence¹¹¹. Pour sa part, le Comité des bibliothèques et de la publication des décisions judiciaires faisait valoir qu'un tel système « serait déconcertant et encombrant pour les avocats et les juges »¹¹². Comme le souligne Gérard Lévesque, il s'agit là d'un argument peu « flatteur » pour les juristes de l'Ontario qui étaient pourtant déjà accoutumés à consulter diverses sources de droit dans les deux langues officielles¹¹³. Ce n'est qu'en 1996, suite notamment aux pressions de l'AJEFO, que le Conseil du Barreau du Haut-Canada a changé de cap et a autorisé l'utilisation du nom *Recueil de jurisprudence de l'Ontario* (RJO)¹¹⁴.

La *Gazette* du Barreau du Haut-Canada est une publication semestrielle à l'intention des titulaires de permis. Elle offre à son lectorat les dernières nouvelles du Barreau, les délibérations du Conseil, les modifications aux règlements administratifs ou au *Code de déontologie*, ainsi que « well-researched and comprehensive material to help them continue advancing the cause of justice and serving the public's interest »¹¹⁵. Bien que la *Gazette* soit à toutes fins utiles une publication

108 La possibilité d'adopter un Code de déontologie est expressément prévu par le législateur. Voir *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 62.(01)(10).

109 Barreau du Haut-Canada, *Professional Conduct Handbook*, 2^e éd, Toronto, BHC, 1998 à la p i (« Amendments current to 26 June 1998. The Rules in their present format were adopted by Convocation of the Law Society of Upper Canada on 30 January 1987 »).

110 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 28 septembre 1990 [non publié].

111 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 23 septembre 1994 [non publié].

112 Gérard Lévesque, « Les Recueils de jurisprudence de l'Ontario : Le droit et nos droits », *L'Express* (semaine du 13 avril au 19 avril 2010), en ligne : <http://www.lexpress.to/archives/4963/> [Lévesque]. Voir aussi Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 23 septembre 1994 [non publié].

113 Lévesque, *supra* note 112.

114 *Ibid.*

115 Barreau du Haut-Canada, « Ressource Centre » (2013), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://rc.lsuc.on.ca/jsp/home>>. Cette page est disponible uniquement en anglais.

anglophone et que son site web officiel soit presque entièrement en anglais¹¹⁶, il est possible depuis les dernières années de trouver dans chaque numéro quelques textes en français de très bonne qualité. Le Barreau du Haut-Canada est manifestement capable de communiquer en français avec le public et ses titulaires de permis, et parfois il y parvient admirablement bien. Notons, par exemple, la publication en français des règlements administratifs adoptés par le Conseil¹¹⁷, les matériaux bilingues préparés à l'occasion de l'élection pentétérique des conseillers et la publication en français sur internet de certains rapports importants¹¹⁸. Soulignons aussi la parution en 2007, dans les deux langues officielles de la justice ontarienne, le rapport du « Groupe d'étude du Barreau du Haut-Canada sur la règle de droit [sic] et l'indépendance du barreau »¹¹⁹. De telles initiatives, malheureusement, demeurent exceptionnelles.

B. Accès à la profession

Les Ontariens et les Ontariennes ont le droit d'ester en justice en français et, par extension, le droit de recevoir des services juridiques en français. Depuis 1977, l'Université d'Ottawa forme des juristes d'expression française qui sont appelés à exercer le droit en Ontario et partout au Canada à l'extérieur du Québec¹²⁰. Ce rôle est partagé avec l'Université de Moncton qui, depuis 1978, a également la mission d'offrir une formation de common law entièrement en français. Toutefois, en tant qu'institution mandatée par la législature de réglementer la profession juridique, c'est le Barreau du Haut-Canada qui détient le contrôle exclusif de l'élaboration et de l'application des normes régissant l'accès à cette profession¹²¹. Il s'agit d'une lourde responsabilité qui fait partie de son mandat général de protéger l'intérêt public, mais qui détermine en définitive les conditions de possibilité de l'accès à la justice en français en Ontario. Peter Annis avait bien compris l'enjeu : « [t]he Law Society's monopoly over the Bar admission programme [...] mean[s] that the Law

116 Gazette du Barreau du Haut-Canada, en ligne : Law Society Gazette <<http://www.lawsocietygazette.ca/>>.

117 Barreau du Haut-Canada, « Règlements administratifs » (2013), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=1070>>.

118 Le choix des rapports à être traduits et publiés en français est apparemment arbitraire. Voir par exemple Barreau du Haut-Canada, *Rétention des femmes en pratique privé : rapport d'étape - printemps 2012*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2012; Groupe de travail sur le stage, *Rapport de consultation*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2011; Barreau du Haut-Canada, *Tolérance à l'égard des convictions religieuses et spirituelles : énoncé de principes du Barreau du Haut-Canada*, 2005. D'autres rapports importants, toutefois, demeurent uniquement disponibles en anglais. Voir par exemple *Diversifying the Bar*, supra note 80; Michael Ornstein, *Racialization and the Gender of Lawyers in Ontario*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2010.

119 Barreau du Haut-Canada, *Dans l'intérêt public : rapport et articles du Groupe d'étude du Barreau du Haut-Canada sur la règle de droit et l'indépendance du barreau*, Toronto, Irwin Law, 2007.

120 Bélanger-Hardy et St-Hilaire, « Trente ans », supra, note 47; *Rapport sur les personnes diplômées du PCLF*, supra note 46.

121 *Loi sur le Barreau*, supra note 66, art 4.1, 60.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Society's response to bilingualism may have a significant effect on the long-term success of the Province's initiatives in this field »¹²².

C'est en 1983, à la suggestion de l'AJEFO, que le Barreau lance un projet pilote pour offrir des cours d'accès à la profession juridique en français¹²³. La première formation offerte en français portait sur la procédure criminelle. Dans un communiqué de presse émis en 1983, le Barreau du Haut-Canada précise que l'objectif de la formation professionnelle était « to enable those who speak French to learn the technical terms of the common law in that language so that they will better be able to serve clients who exercise their right to have their cases heard in French »¹²⁴. Malgré l'énoncé de cet objectif d'apprentissage, la majorité des 21 étudiants et étudiantes qui étaient inscrits au séminaire en français en 1983 ont choisi d'écrire leurs examens du Barreau en anglais, craignant que la qualité de la traduction des matériaux d'étude les mette en situation de désavantage par rapport à leurs collègues anglophones¹²⁵. En dépit des difficultés entourant la qualité de la version française des examens d'accès à la profession juridique, la demande pour cette formation en français est demeurée constante.

En 1989, le Conseil du Barreau du Haut-Canada a pris l'engagement à l'article 2 de la *Politique sur les services en français* de « donner en français le Cours de formation professionnelle qui est offert à Ottawa et à fournir en français la documentation nécessaire aux étudiantes et aux étudiants qui y sont inscrits »¹²⁶. Toutefois, durant les années 1990, le Barreau du Haut-Canada ne parvenait pas à satisfaire la demande pour les cours en français. En effet, en 1991 et 1992, le directeur des cours du Barreau en français s'est dit préoccupé de la hausse du nombre d'inscriptions dans ces cours, et craignait que le Barreau ne sache pas répondre à cette demande croissante¹²⁷. À cette époque, les inscriptions aux cours du Barreau en français étaient limitées à 24 étudiants et étudiantes. Le Comité sur les services en français a proposé de créer une nouvelle section et d'embaucher d'autres instructeurs et instructrices parmi les titulaires de permis francophones. Il est indiqué dans les procès-verbaux du 10 juillet 1992 que dix étudiants et étudiantes qui voulaient suivre le cours d'admission en français ont dû le suivre en anglais puisqu'il n'y avait plus de places disponibles dans la section francophone¹²⁸. Évidemment, depuis que le Barreau du Haut-Canada a modifié son processus d'accès à la profession juridique en 2006 – notamment en abolissant les cours et les

122 *Bilingualism and the LSUC*, supra note 25 à la p 175.

123 *Le bilinguisme judiciaire en Ontario*, supra note 25 aux pp 300-301.

124 Barreau du Haut-Canada, Communiqué n° 141 (25 novembre 1983).

125 *Le bilinguisme judiciaire en Ontario*, supra note 25 à la p 301.

126 *Politique sur les services en français du BHC*, supra note 63, art 2.

127 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 22 novembre 1991 et 10 juillet 1992 [non publié].

128 *Ibid.*

formations administrés par le Barreau – le problème de la disponibilité des places pour les étudiantes et les étudiants francophones ne se pose plus¹²⁹.

Les craintes des premières cohortes francophones à l'égard de la qualité de la traduction des matériaux pédagogiques et des examens d'accès à la profession juridique n'étaient pas sans fondement et se sont soldées par des résultats académiques en moyenne plus faibles que ceux de leurs collègues anglophones. En 1997, le Conseil du Barreau du Haut-Canada a constitué le Comité consultatif sur le cours de formation professionnelle en français pour trouver les causes de cette disparité dans le rendement des étudiants et étudiantes francophones et anglophones¹³⁰. Le Comité consultatif a relevé quelques différences importantes entre les examens français et anglais, dont notamment le fait que les :

documents sont plus longs à lire à cause de la traduction. Par exemple, le Comité a comparé les versions anglaise et française des examens en droit de la famille et en droit commercial et a constaté que le texte français était environ 12 % plus long que le texte anglais. En outre, même si les traductions peuvent être excellentes, elles ne se lisent pas aussi bien que les textes originaux¹³¹.

Le Comité consultatif a reconnu, entre autres, que « malgré la haute qualité de la traduction, les textes traduits peuvent avoir un effet négatif sur les résultats généraux des examens » et que « le fait d'avoir à lire des documents et des questions d'examen dont le texte est plus long peut avoir un effet négatif sur les résultats généraux des examens »¹³². Par conséquent, le Comité consultatif a recommandé que les examens soient préparés en parallèle dans les deux langues officielles afin de supprimer les iniquités découlant de la traduction¹³³. Cette recommandation n'a jamais été mise en œuvre.

Dix ans plus tard, en 2006 et 2007, les étudiants et étudiantes inscrits au processus d'accès à la profession juridique en français ont constaté les mêmes difficultés que leurs collègues des années antérieures. Ils exprimaient leurs appréhensions, notamment, « regarding the translation of French materials, a higher volume of pages to study compared with their counterparts writing the exam in English, and

129 Professional Development, Competence & Admissions Committee, *Report to Convocation: Licensing Process – Final Design Approval*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 24 février 2005, en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=1069&langtype=1036>> (ce rapport est disponible uniquement en anglais).

130 Comité consultatif sur le cours de formation professionnelle en français, *Rapport final*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 26 mai 1998. Le Comité consultatif était présidé par M^e Bradley Wright (conseiller du Barreau du Haut-Canada) et constitué de M^{es} Louise Bélanger-Hardy, Carole Chouinard, Julie Dagenais-Blackburn, Marie Fortier, Michel Landry, Francine Roach et Bradley Wright.

131 *Ibid* aux pp 3-4.

132 *Ibid* à la p 12.

133 *Ibid* aux pp 12 et 15 (recommandation n° 12).

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

the overall disparity between francophone and anglophone students »¹³⁴. Comme l'a rapporté le *Law Times*, « [the students] were required to read through the materials several times before referring to the English version to understand the meaning of certain terms »¹³⁵. Le Barreau a répondu à ces plaintes en 2007, mais n'a pas offert de pistes de solutions concrètes¹³⁶.

En 2012, les difficultés persistent toujours. La qualité des textes demeure boiteuse¹³⁷, et la version française est plus volumineuse que la version anglaise. Les étudiants et étudiantes inscrits au processus d'accès à la profession juridique en français doivent encore se référer à la version anglaise des matériaux pédagogiques pour interpréter et corriger les incohérences de la version française. Par exemple, la version française cite une disposition législative ontarienne de manière erronée, utilisant le terme « tribunal judiciaire » plutôt que « tribunal arbitral »¹³⁸. Dans d'autres sections, la version française des matériaux semble inventer une nouvelle terminologie afférente aux injonctions qui ne nous apparaît aucunement fondée en droit canadien¹³⁹. De plus, la faible importance accordée par le Barreau du Haut-Canada aux langues officielles et aux droits linguistiques dans ses matériaux pédagogiques est fort inquiétante. Hormis une courte mention de la règle 1.03 du *Code de déontologie*, de l'obligation des avocates et des avocats d'aviser leurs clients et clientes de leurs droits linguistiques¹⁴⁰ et de la description succincte (en un paragraphe) des articles 16 à 23 de la *Charte*¹⁴¹, les matériaux pédagogiques du Barreau

134 Helen Burnett, « Students slam French licensing material », *Law Times* (26 août 2007), en ligne : <http://www.lawtimesnews.com/200708272832/Headline-News/Students-slam-French-licensing-material> > [« Students slam French licensing material »].

135 *Ibid.*

136 *Ibid.*

137 À titre d'exemple, voir Barreau du Haut-Canada, *Matériel d'examen du processus d'accès à la profession 2012 : avocat(e) plaidant(e)*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2012 à la p 67 « qui être concernés » au lieu de « qui sont concernés », à la p 78, « comditions », à la p 220 « consultant » au lieu de « consultent », à la p 276 « s'en ternir à la preuve » au lieu de « s'en tenir à la preuve », à la p 282 « ne pas s'opposer à une objection » au lieu de « ne pas s'opposer à une question » [*Matériel d'examen du processus d'accès à la profession 2012*].

138 *Ibid* à la p 303, citant de manière erronée l'article 46(1)(4) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, LO 1991, c 17 : « À la requête d'une partie, le tribunal judiciaire peut annuler une sentence pour l'un des 10 motifs suivants : [...] 4. la composition du tribunal judiciaire [sic] n'est pas conforme à la convention d'arbitrage ou, si la convention ne traite pas de cette question, n'est pas conforme à la Loi ; ».

139 *Ibid* à la p 627, où il est écrit que « [t]rois types d'injonctions sont disponibles en vertu du par. 24(1) de la *Charte* : l'injonction préventive, l'injonction de faire et l'injonction réformatrice. [...] L'injonction réformatrice est rare, mais a été approuvée par la Cour suprême dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse* (Ministre de l'Éducation), qui portait sur le respect des droits à l'instruction en français. » Or, le terme « injonction réformatrice » n'est jamais employé dans la décision dans l'affaire *Doucet-Boudreau*, voire, nulle part dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada ! Par ailleurs, dans l'affaire *Doucet-Boudreau*, la Cour suprême du Canada a précisé que la réparation ordonnée en l'espèce s'inscrivait en toute cohérence dans les paramètres historiques des injonctions de faire (*mandatory injunctions*) : voir *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse* (Ministre de l'Éducation), 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3 aux para 70-74. Selon nous, il ne revient pas au Barreau du Haut-Canada de proposer une nouvelle taxonomie des injonctions disponibles en droit canadien dans le cadre de ses matériaux pédagogiques.

140 *Matériel d'examen du processus d'accès à la profession 2012*, *supra* note 137 à la p 40.

141 *Ibid* à la p 624.

du Haut-Canada ne traitent aucunement des droits linguistiques, ni du droit à une instance bilingue au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou de la procédure à suivre pour y donner effet. Les matériaux du Barreau laissent également passer sous silence l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur les services en français*. En revanche, les matériaux consacrent des chapitres entiers à la réglementation de la profession juridique et la déontologie¹⁴², au droit de la famille¹⁴³, au droit pénal¹⁴⁴, à la *Charte*¹⁴⁵ et aux droits des peuples autochtones¹⁴⁶, tous des domaines où les droits linguistiques sont pertinents. L'absence de contenu substantif portant sur les droits linguistiques dans les matériaux pédagogiques du Barreau est manifestement incompatible avec la recommandation du Rapport Rouleau-LeVay à l'effet que le Barreau du Haut-Canada « doit faire en sorte que tous ses membres connaissent les bases des droits linguistiques des francophones offerts en Ontario » [italiques dans l'original]¹⁴⁷.

Il va sans dire que de telles omissions et erreurs de langue et de droit ont pour effet de préjudicier les futurs avocates et avocats d'expression française qui disposent du même montant de temps pour étudier les matériaux et rédiger les examens du Barreau que leurs collègues anglophones. Ces erreurs et omissions ont également pour effet de porter atteinte à la crédibilité du processus d'accès à la profession juridique en français et de miner la confiance des étudiants et étudiantes, et donc du public. Finalement, ces erreurs et omissions minent l'accès à la justice en français devant les tribunaux de l'Ontario¹⁴⁸.

En 2012, face aux préoccupations persistantes des étudiants et étudiantes du PCLF de l'Université d'Ottawa à l'égard du processus d'accès à la profession juridique, le Regroupement étudiant de common law en français (« le RÉCLEF ») a organisé une rencontre entre leurs commettants et quelques représentantes du Barreau du Haut-Canada. Les étudiants et étudiantes craignaient que les problèmes qui avaient donné lieu aux plaintes du passé n'avaient pas été corrigés. Plus précisément, « [c]ertains soutiennent que l'examen est si mal rédigé qu'il contribue à un taux d'échec prétendument plus élevé chez les étudiants qui choisissent de l'écrire en français. D'autres allèguent que puisque les questions en français sont tellement plus longues que celles en anglais, ceux qui écrivent en français n'ont pas le temps de répondre à l'examen au complet »¹⁴⁹. Durant son entretien avec les représentantes du Barreau du Haut-Canada, le RÉCLEF avait suggéré que les préoccupations

142 *Ibid.*, chapitres 1-14.

143 *Ibid.*, chapitres 48-63.

144 *Ibid.*, chapitres 34-47.

145 *Ibid.*, chapitres 67-69.

146 *Ibid.*, chapitres 45, 62, 70.

147 Rapport Rouleau-LeVay, *supra* note 16 à la p 46.

148 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.2(2); Rapport Rouleau-LeVay, *supra* note 16.

149 Comité d'enquête sur la réussite des versions françaises des examens d'accès à la profession du Barreau du Haut-Canada, *Premier rapport*, Ottawa, RÉCLEF, mars 2012 à la p 2, en ligne : RÉCLEF <http://reclef.weebly.com/uploads/4/8/2/9/4829949/rapport_-_examen_du_barreau_v2.pdf>.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

étudiantes à l'égard de la qualité des matériaux et des examens relevaient en partie du fait que ceux-ci sont traduits de l'anglais, et qu'il serait fort préférable de rédiger des matériaux et des examens originaux en français, faisant ainsi l'écho de la recommandation de 1998 du Comité consultatif sur la formation professionnelle en français. Les représentantes du Barreau ont sommairement écarté cette proposition :

Le Barreau nous dit qu'il est impossible de produire un examen original en français, question d'argent. Avec la croissance de la common law en français, peut-on s'attendre à ce qu'il y ait un jour un examen du Barreau rédigé en français ? Selon les maîtres Miles et Bouchard, non. Ce serait trop dispendieux, difficile à uniformiser avec l'examen en anglais et nous n'avons simplement pas les ressources nécessaires en Ontario¹⁵⁰.

Il est manifestement possible de produire des traductions de textes juridiques de qualité irréprochable. La Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada, la Cour fédérale d'appel et les cours judiciaires du Nouveau-Brunswick en font la démonstration quotidienne avec la publication de leurs motifs de décision dans les deux langues officielles. Il n'est pas impensable que le Barreau du Haut-Canada puisse en faire autant afin d'assurer l'égalité réelle des processus d'accès à la profession offerts aux étudiants et étudiantes des deux langues officielles. Il se peut fort bien que la rédaction d'examens originaux en français ne soit pas nécessaire pour satisfaire à la norme de l'égalité réelle – une traduction fidèle pourrait peut-être suffire à cette fin, mais le Barreau du Haut-Canada ne saurait justifier ses manquements à cet égard en invoquant « un simple inconvénient administratif » ou « les coûts financiers supplémentaires »¹⁵¹. Comme l'a précisé la Cour suprême du Canada, « dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles »¹⁵².

Le fait que des représentantes du Barreau du Haut-Canada se soient déplacées à Ottawa pour s'entretenir avec le RÉCLEF et les étudiants et étudiantes du PCLF en 2012 témoigne indéniablement de la bonne foi des personnes qui sont saisies de ce dossier. Toutefois, le Barreau du Haut-Canada – en raison de l'effet mythologisant de son âge vénérable, sans doute – demeure profondément ancré à sa genèse comme guilde professionnelle anglo-saxonne et semi-privée¹⁵³. Il est donc

150 *Ibid* à la p 3.

151 *Beaulac*, *supra* note 7 au para 39.

152 *Ibid*.

153 Graeme Mew, « Lawyers: The agony and ecstasy of self-government » (1989) 9 *Windsor YB Access Just* 210 aux pp 218-219 [*The agony and ecstasy of self-government*]; *In Pursuit of Better Myth*, *supra* note 88.

peut-être peu étonnant que le Barreau du Haut-Canada saisisse mal l'ampleur de ses obligations juridiques à l'égard de la minorité franco-ontarienne dans l'exercice des fonctions éducatives que lui a déléguées la législature. S'agissant de l'inégalité qualitative de la formation professionnelle que le Barreau offre aux étudiants et étudiantes francophones, « cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité »¹⁵⁴. Bien que le Barreau du Haut-Canada affirme travailler étroitement avec l'AJEFO pour la préparation de ses matériaux pédagogiques¹⁵⁵, il lui incombe également à notre avis de consulter les corps professoraux des programmes de common law en français à Ottawa et Moncton afin d'assurer une plus grande cohérence terminologique dans les matériaux du Barreau et de garantir la qualité égale du processus d'accès à la profession juridique en français.

C. Formation permanente continue

La formation permanente continue (« FPC ») est essentielle pour tous les avocats et avocates. Elle permet aux titulaires de permis de suivre les développements substantifs les plus récents dans leur domaine de pratique et en matière de professionnalisme et de déontologie. Comme l'indique le Barreau du Haut-Canada :

[la FPC est] un outil avantageux qui profite aux avocats et aux parajuristes et forme une composante essentielle de leur engagement envers le public d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques de façon compétente et déontologique. *Le Barreau joue un rôle important pour soutenir les avocats et les parajuristes dans leurs efforts pour maintenir et améliorer cette compétence. Il a également le devoir d'assurer que les personnes qui exercent le droit ou fournissent des services juridiques en Ontario satisfont à des normes d'apprentissage, de compétence et de déontologie professionnelles qui correspondent aux services qu'ils offrent* [Nos italiques]¹⁵⁶.

Le Barreau du Haut-Canada a la compétence législative de « prévoir et régir les cours de perfectionnement, la formation professionnelle continue et la recherche juridique, et prescrire les exigences en matière de formation professionnelle continue auxquelles doivent satisfaire les titulaires de permis »¹⁵⁷. Dans l'exercice de cette compétence, le Barreau du Haut-Canada a modifié les exigences de la FPC

154 *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 372, 68 DLR (4^e) 69 à la p 90 [Mahe].

155 « Students slam French licensing material », *supra* note 134.

156 Barreau du Haut-Canada, « Survol de l'exigence de FPC : Quel est le but de l'exigence de FPC? », en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://rc.lsuc.on.ca/jsp/cpd/index.jsp?language=fr#a>>.

157 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 62(0.1)(24).

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

à compter du 26 avril 2012¹⁵⁸. Désormais, les titulaires de permis qui exercent le droit depuis plus de deux ans doivent suivre « au moins 12 heures de FPC chaque année civile dans le cadre d'activités éducatives admissibles, soit au moins 3 heures de professionnalisme sur des sujets liés à la responsabilité professionnelle, la déontologie et la gestion de la pratique et jusqu'à 9 heures sur le droit de fond par année »¹⁵⁹. Les activités éducatives admissibles sont nombreuses et incluent notamment la participation en personne, en ligne ou par téléphone à des programmes de formation (ateliers, conférences, etc.), le visionnement, avec au moins un ou une collègue, de programmes de FPC archivés, l'inscription à un programme collégial ou universitaire pertinent, l'enseignement, la supervision de stagiaires, la participation en tant que juge à un concours de plaidoirie et la rédaction de livres ou d'articles¹⁶⁰. Bien que les titulaires de permis jouissent d'une marge de manœuvre en ce qui a trait aux heures portant sur le droit de fond, seules les activités agréées par le Barreau du Haut-Canada peuvent satisfaire à l'exigence de FPC en matière de professionnalisme et déontologie¹⁶¹.

En 1989, le Conseil du Barreau et le Comité sur les services en français ont souligné l'importance de la FPC en français à l'article 3 de la *Politique sur les services en français* en codifiant l'engagement du Barreau du Haut-Canada d'« offrir des séances de formation permanente en français »¹⁶². Il serait inexact d'affirmer que le Barreau du Haut-Canada n'a jamais offert de programmes de FPC en français, mais ceux-ci demeurent malheureusement rarissimes. À titre d'exemple, pour l'année 2012, le Barreau du Haut-Canada a offert un (1) seul programme de FPC en français, lequel comptait pour 1,5 heure de formation en professionnalisme¹⁶³. En revanche, pour la même période, le Barreau du Haut-Canada a offert ou facilité 133 programmes de FPC de langue anglaise¹⁶⁴. Qui plus est, « AccessCLE », le portail informatique du Barreau du Haut-Canada permettant aux titulaires de permis d'accéder aux FPC archivées, est uniquement disponible en anglais¹⁶⁵ et ne semble contenir aucune documentation ou ressource de FPC de langue française¹⁶⁶.

158 Ontario, Barreau du Haut-Canada, *Règlement administratif n° 6.1*, pris en application des paragraphes 62(0.1) et (1) de la *Loi sur le Barreau*, en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=1070&langtype=1036>>.

159 *Ibid.*

160 *Ibid.*

161 *Ibid.*

162 *Politique sur les services en français du BHC*, *supra* note 63, art 3; Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada (23 juin 1989) [non publié].

163 Le programme de FPC « Plaider une action civile en français » a été offert le 2 novembre 2012, de 13 h à 14 h 30 au Donald Lamont Learning Centre, 130, rue Queen Ouest, Toronto. Voir les détails du programme, en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://ecom.lsuc.on.ca/cpd/product.jsp?id=FINCLE12-0111601>>.

164 Barreau du Haut-Canada, *CDP Calendar 2012*, en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://ecom.lsuc.on.ca/cpd/calendar.jsp>> (cette page est disponible en anglais seulement).

165 Barreau du Haut-Canada, « AccessCLE », en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://ecom.lsuc.on.ca/home/accesscle.jsp>>.

166 Des fouilles lancées dans le moteur de recherche du site utilisant les termes « français », « droit », « client », « preuve », « déontologie », « charte » et « litige » n'ont produit aucun résultat pertinent.

Cette situation est problématique à plusieurs égards. Premièrement, elle contrevient à l'engagement formulé à l'article 3 de la *Politique sur les services en français* du Barreau du Haut-Canada. Deuxièmement, elle constitue, à notre avis, un manquement aux obligations qui incombent au Barreau en vertu de l'alinéa 4.1a) de la *Loi sur le Barreau*. Cette disposition se lit comme suit :

4.1 L'une des fonctions du Barreau est de veiller à ce que :

- a) d'une part, *toutes les personnes* qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent [nos italiques]¹⁶⁷ ;

Il va sans dire que « toutes les personnes » visées à l'article 4.1 incluent les avocates et avocats d'expression française qui sont appelés à desservir une clientèle franco-ontarienne désireuse de recevoir des services juridiques en français. Mais plus encore, l'alinéa 4.1a) vise également « toutes les personnes » qui œuvrent dans des domaines de droit public où une bonne connaissance des droits linguistiques doit inévitablement faire partie des « normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie [...] appropriées ». Ainsi, le Barreau a non seulement l'obligation d'assurer le respect de la règle 1.03 du *Code de déontologie*, il doit également s'assurer que les avocates et avocats qui exercent en droit pénal soient au courant de la jurisprudence récente portant sur l'article 530 du *Code criminel*; que les avocates et avocats qui exercent en contentieux civil maîtrisent l'application des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, des articles 16 à 23 de la *Charte*, de la *Loi sur les services en français*, de la *Loi sur les langues officielles*, sans oublier l'article 49.24 de la *Loi sur le Barreau* ; et que les avocates et avocats qui exercent en droit de la famille reconnaissent les enjeux que soulève l'article 23 de la *Charte* dans le cadre d'une ordonnance de garde d'enfants issus d'un couple exogame. C'est par le biais de la FPC que le Barreau peut s'acquitter de son obligation législative de veiller à ce que les titulaires de permis d'expression française respectent, et donc possèdent, les compétences professionnelles appropriées à leurs domaines de pratique.

L'absence quasi totale de FPC de langue française est aussi problématique sur le plan de l'équité. Tous les titulaires de permis, qu'ils soient francophones ou anglophones, paient les mêmes frais de cotisation annuelle au Barreau du Haut-Canada. Bien qu'ils soient tenus de satisfaire les mêmes exigences de FPC, ils ne jouissent pas de la même opportunité de poursuivre leurs formations professionnelles obligatoires dans la langue officielle de leur choix. Effectivement, alors que les titulaires de permis anglophones peuvent s'inscrire à plusieurs programmes de

167 *Loi sur le Barreau*, supra note 66, art 4.1a).

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

FPC organisés ou facilités par le Barreau, leurs collègues d'expression française doivent organiser leurs propres activités éducatives admissibles et, dans le cas des exigences en matière de professionnalisme et déontologie, les faire agréer par le Barreau du Haut-Canada. Ils ne peuvent pas non plus compter sur l'Association du Barreau de l'Ontario (« ABO ») pour leur fournir des occasions de FPC en français. Par exemple, en 2012, l'ABO a offert 148 programmes de FPC, mais ils étaient tous en anglais¹⁶⁸ à l'exception d'un seul dîner-causerie organisé par le Comité des langues officielles de l'ABO : il s'agissait d'une activité bilingue (et non pas exclusivement en français) qui comptait pour une heure de FPC de droit de fond, mais qui n'avait pas reçu l'agrément du Barreau du Haut-Canada en matière de professionnalisme¹⁶⁹. L'Association du Barreau Canadien (« l'ABC ») organise plusieurs programmes de FPC à l'échelle du Canada¹⁷⁰. Certains de ces programmes sont dispensés dans les deux langues officielles, généralement à Ottawa ou à Toronto, alors que d'autres sont administrés en ligne, ou accessibles par vidéoconférence¹⁷¹. Toutefois, la grande majorité des programmes de FPC de langue française de l'ABC sont offerts au Québec et, par conséquent, ne sont pas reconnus par le Barreau du Haut-Canada aux fins des exigences de FPC.

Les programmes de FPC offerts exclusivement en français sont donc très rares en Ontario. À cet égard, l'AJEFO joue un rôle capital. Comme le reconnaissait Peter Annis en 1983 :

the *A.J.E.F.O.* tends to fulfill many of the needs of francophone lawyers that might otherwise be performed by a bilingual Law Society, or at least one where French receives greater recognition. Many of the social, economic and even educational functions of a law society towards its Franco-Ontarian members are being carried out by the Association, and in terms of the overall goal of encouraging the use of French in the practice of law, it no doubt achieves these ends more effectively than the Law Society could as presently structured¹⁷².

168 « OBA Professional Development CPD Hours 2012 Programme Listing », en ligne : Association du Barreau de l'Ontario <http://www.oba.org/En/sec_videos/CPD/CPD2012.aspx>. La version française du site de l'ABO ne contient aucune description ou calendrier des programmes de FPC offerts en anglais : <<http://www.oba.org/Fr/Home/Home/default.aspx>>.

169 Le dîner-causerie du Comité des langues officielles de l'ABO a eu lieu le vendredi 10 février 2012 à Toronto. Voir les détails du programme, en ligne : Association du Barreau de l'Ontario <http://www.oba.org/OBA_Institute/Institute.aspx?code=D_FRE>.

170 Association du Barreau Canadien, « Votre guichet unique de développement professionnel », en ligne : Association du Barreau Canadien <<http://www.cba.org/pd/index.aspx?lang=Fr>>.

171 Voir par exemple Association du Barreau Canadien, « La gestion des charges de travail et des flux des travaux du contentieux », 8 et 14 novembre 2012 à Ottawa et Toronto, respectivement, en ligne : Association du Barreau Canadien <http://www.cba.org/pd/details_fr.aspx?id=NA_CATOTT1112>; 13^e Conférence annuelle de droit administratif et de droit du travail et de l'emploi, « À la croisée des chemins », 23 et 24 novembre 2012 à Ottawa, en ligne : Association du Barreau Canadien <http://www.cba.org/pd/details_fr.aspx?id=NA_ADM12>.

172 *Bilingualism and the LSUC*, *supra* note 25 à la p 192.

L'AJEFO organise un très bon congrès annuel pour ses membres qui se déroule entièrement en français et qui satisfait en partie aux exigences de FPC du Barreau du Haut-Canada. Par exemple, le congrès annuel de 2012 « a été agréé par le Barreau du Haut-Canada pour 4,5 heures applicables à l'exigence annuelle sur le professionnalisme et pour 6 heures de droit de fond »¹⁷³. Toutefois, le congrès de l'AJEFO a lieu seulement une fois par année et ne peut donc pas répondre aux besoins de tous les avocates et les avocats d'expression française de l'Ontario. La plupart des personnes qui participent au congrès de l'AJEFO sont des avocates et avocats de grands bureaux ou qui œuvrent dans la fonction publique. Or, un bon nombre d'avocates et d'avocats d'expression française travaillent dans les régions rurales où les défis sont très différents de ceux qui exercent dans les grands centres urbains de la province.

L'Université d'Ottawa et le PCLF pourraient vraisemblablement jouer un plus grand rôle pour supplémenter la programmation offerte par l'AJEFO. Par exemple, en 2011 et 2012, la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et le PCLF ont organisé quelques conférences et colloques qui ont reçu l'agrément du Barreau du Haut-Canada aux fins de la FPC¹⁷⁴. Bien que la FPC soit accessoire au mandat principal des universités, il serait possible d'envisager une programmation universitaire permanente à l'intention des avocates et avocats d'expression française. Par exemple, l'Université de Toronto a créé en 2008 le *Centre for the Legal Profession*¹⁷⁵ qui a pour objectif d'offrir une programmation à la fois pratique et théorique en matière de professionnalisme et de déontologie destinée aux titulaires de permis. L'Université d'Ottawa et l'Université Laurentienne pourraient peut-être s'inspirer de tels modèles afin d'offrir des options supplémentaires de FPC aux avocates et avocats d'expression française qui œuvrent dans l'est et dans le nord de l'Ontario.

Il reste cependant que la responsabilité première en matière de FPC appartient au Barreau du Haut-Canada. Au minimum, comme le recommandent les auteurs du rapport du Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français, le Barreau du Haut-Canada « doit faire en sorte que tous ses membres connaissent les bases des droits linguistiques des francophones offerts en Ontario »¹⁷⁶. Des programmes de FPC sur les droits linguistiques sont donc

173 Programme du 33^e congrès annuel de l'AJEFO, 21-23 juin 2012, Collingwood, Ontario, en ligne : AJEFO <http://www.ajefo.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=6183&M=1660&Repertoire_No=-1325969454>.

174 Colloque sur les 25 ans de la *Loi sur les services en français : des droits, des actions, un avenir!*, 17-18 novembre 2011, Université d'Ottawa (agréé pour 5 heures de FPC sur le fond du droit) ; 2^e Conférence annuelle sur les enjeux émergents en droit public, 18 mai 2012, Université d'Ottawa (agréé pour 3 heures de FPC sur le fond du droit) ; *Colloque sur le statut du français dans la réglementation de la profession juridique*, 25 mai 2012, Université d'Ottawa (agréé pour 8 heures de FPC applicables aux nouveaux membres et 3 heures applicables à l'exigence de professionnalisme).

175 Université de Toronto, « Centre for the Legal Profession », en ligne : Université de Toronto <<http://www.clp.utoronto.ca>>.

176 *Rapport Rouleau-LeVay*, *supra* note 16 à la p 46 (soulignement dans l'original).

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

de rigueur. Si le Barreau du Haut-Canada respectait la norme de l'égalité réelle, il s'assurerait que les titulaires de permis d'expression française puissent satisfaire, comme leurs collègues anglophones, à l'intégralité des exigences de FPC dans la langue officielle de leur choix. Pour réaliser cet objectif, il nous semble nécessaire que le Barreau organise ou facilite douze (12) heures de FPC en français par année dans chacun des grands domaines de droit : le droit immobilier, le droit pénal, le droit commercial et corporatif, le contentieux civil et le droit public et administratif.

D. La discipline des titulaires de permis d'expression française

La première audience disciplinaire en français dans l'histoire du Barreau du Haut-Canada semble avoir eu lieu en avril 1991¹⁷⁷, mais ce n'est seulement qu'en octobre 1992 que le Comité sur les services en français a adopté une politique formelle sur les audiences en français¹⁷⁸. Cette politique permettant les audiences disciplinaires en français a précédé de six ans les modifications de la *Loi sur le Barreau* de 1998¹⁷⁹ codifiant le droit des titulaires de permis d'exiger une audience en français devant les comités disciplinaires du Barreau du Haut-Canada¹⁸⁰. Par ailleurs, en octobre 1992, le Comité sur les services en français a rapporté que les

recommendations made by the Sub-committee on Discipline Hearings in French were approved by Convocation to allow non-bencher lawyers who are fluent in French to sit on Discipline Panels at the request of a francophone solicitor if French-speaking benchers are not available. These recommendations obviously will require legislative change¹⁸¹.

Cette modification législative, confirmant la possibilité de nommer des titulaires de permis francophones à titre de membres provisoires du Comité d'audition afin de garantir une audience en français, est survenue en 2006¹⁸².

177 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 25 avril 1991 [non publié]. Les procès-verbaux ne précisent pas les détails de cette instance. Il semblerait toutefois que cette première audience en français ne se soit pas soldée d'une décision rédigée en français. Selon la base de donnée « Law Societies Discipline Decisions » de Lexis-Nexis Quicklaw qui contient les décisions des comités disciplinaires du Barreau du Haut-Canada depuis 1991, la première décision publiée en français date de 2005. Voir *Law Society of Upper Canada v Legault*, 2005 ONLSP 7 [2005] LSDD n° 12 (QL).

178 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 22 octobre et 24 avril 1992.

179 *Loi modifiant la Loi sur le Barreau*, LO 1998, c 21, modifiant *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66.

180 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 49.24(1), 49.37(1).

181 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 22 octobre 1992.

182 *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, LO 2006, c 21, ann C [*Loi sur l'accès à la justice*]. Voir aussi *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 49.24.1(1).

L'article 49.24(1) de la *Loi sur le Barreau* prévoit désormais qu'une personne d'expression française qui est partie « à une instance dont est saisi le Comité d'audition peut exiger que toute audience dans le cadre de l'instance ait lieu devant des membres qui parlent français »¹⁸³. Ce droit s'applique également aux instances du Comité d'appel du Barreau du Haut-Canada en vertu de l'article 49.37. La *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*¹⁸⁴ vient faciliter le respect des obligations linguistiques du Barreau en ajoutant l'article 49.24.1 à la *Loi sur le Barreau*, lequel permet au président ou vice-président du Comité d'audition et du Comité d'appel :

... d'affecter des membres du Comité d'audition à une audience conformément à une exigence de la présente loi ou des règlements ou conformément à une exigence formulée en vertu du paragraphe 49.24 (1), il peut nommer une ou plusieurs personnes membres provisoires du Comité d'audition aux fins de cette audience afin de se conformer à cette exigence¹⁸⁵.

Cette disposition renforce l'obligation positive du Barreau de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des devoirs que lui impose l'article 49.24(1), et lui donne également les outils pour y parvenir. Effectivement, grâce à l'article 49.24.1(1), le Barreau peut nommer des titulaires de permis d'expression française pour siéger en tant que membres provisoires des Comités d'audition et d'appel, assurant la disponibilité d'audiences en français en temps utile et opportun lorsqu'elles sont exigées aux termes de l'article 49.24(1).

Au moment de la publication du présent article, les deux jugements de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Landry c Barreau du Haut-Canada* sont les seules décisions judiciaires portant sur le droit à une audience disciplinaire en français en vertu de l'article 49.24(1) de la *Loi sur le Barreau*¹⁸⁶. L'affaire *Landry* s'est déroulée en deux volets. L'affaire *Landry n° 1* portait sur l'obligation positive du Barreau de former un Comité d'appel francophone en temps opportun, conformément à l'article 49.37(1) de la *Loi sur le Barreau*. Pour sa part, l'affaire *Landry n° 2* portait sur l'obligation du Comité d'audition de rendre sa décision en français dans le cadre d'une instance de langue française instruite en vertu de l'article 49.24(1) de *Loi sur le Barreau*.

1. *Landry n° 1*

Le premier volet de l'affaire *Landry* a débuté en août 2009 alors que M^e Landry, une avocate d'Ottawa, faisait face à une audience disciplinaire devant le Comité

183 *Loi sur le Barreau*, *ibid*, art 49.24(1).

184 *Loi sur l'accès à la justice*, *supra* note 182.

185 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 49.24.1(1).

186 *Landry c Barreau du Haut-Canada*, 2010 CSON 3501, 101 RJO (3^e) 793 (C div) [*Landry n° 1*] et *Landry c Barreau du Haut-Canada*, 2011 ONSC 2947, 284 OAC 206 (C div) [*Landry n° 2*]. Les auteurs étaient avocats au dossier dans ces deux affaires.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

d'audition du Barreau. Cette audience a lieu en français à Toronto. Le 17 décembre 2009, le Comité d'audition a rendu une décision recommandant la suspension du permis de M^e Landry¹⁸⁷. M^e Landry a interjeté appel de cette décision le 18 janvier 2010 et elle a signifié une motion visant à sursoir la suspension jusqu'à la date de l'appel afin que son droit d'appel ne devienne pas théorique, puisqu'elle avait déjà commencé à purger sa suspension.

L'audience de la motion pour sursis s'est déroulée le 29 mars 2010 à Toronto. Le panel de cette audience a rejeté la demande de sursis, mais a ordonné que l'audition de l'appel ait lieu le plus rapidement possible¹⁸⁸. La date la plus rapprochée était le 12 avril 2010. Toutefois, bien que les parties et les procureurs étaient disponibles pour cette date, M^e Landry aurait purgé la majorité de sa suspension avant l'audience de son appel. Le 7 avril, le Comité d'appel du Barreau informe les parties que l'audience d'appel ne pourrait pas avoir lieu le 12 avril comme prévu à défaut de pouvoir constituer un panel francophone. Les atermoiements du Barreau du Haut-Canada à convoquer un Comité d'appel francophone rendaient l'appel de M^e Landry potentiellement théorique et risquaient de lui causer des préjudices irréparables. C'est par voie de contrôle judiciaire à la Cour supérieure de justice que M^e Landry a pu obtenir, le 16 avril 2010, un sursis intérimaire de sa suspension du 17 décembre 2009¹⁸⁹.

L'audition de la motion et de l'appel de M^e Landry devant le Comité d'appel du Barreau du Haut-Canada a été retardée parce que celle-ci a exercé ses droits linguistiques. Il ne fait aucun doute que ces retards n'auraient pas eu lieu si elle avait demandé des audiences en anglais. Le Comité d'appel du Barreau du Haut-Canada n'aurait pas eu de difficulté à constituer des panels anglophones et à accélérer les procédures. Pourtant, comme l'a souligné la Cour divisionnaire de l'Ontario, le « Barreau a une obligation positive en vertu du par. 49.24(1) de la *Loi sur le Barreau*, d'établir un panel francophone en temps opportun »¹⁹⁰. Le Barreau a manqué à cette obligation en l'espèce. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas accordé le sursis permanent de la suspension de M^e Landry, la Cour divisionnaire de l'Ontario a ordonné que le sursis intérimaire soit maintenu jusqu'à la fin du processus d'appel devant les instances disciplinaires du Barreau du Haut-Canada¹⁹¹. « De cette façon, ses droits d'avoir un appel en français seront respectés et, en même temps, l'intérêt public sera protégé »¹⁹².

2. Landry n° 2

Le deuxième volet de l'affaire Landry porte sur les motifs de décisions fournis par le Comité d'audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire distincte. Le

187 *Barreau du Haut-Canada c Mireille Simone Jocelyne Marie Landry*, 2009 ONLSHP 112 (non publié).

188 *Barreau du Haut-Canada c Mireille Simone Jocelyne Marie Landry*, 2010 ONLSAP 12 (CanLii).

189 *Landry n° 1*, *supra* note 186 au para 19.

190 *Ibid* au para 13.

191 *Ibid* au para 22.

192 *Ibid* au para 19.

14 janvier 2009, le Barreau a introduit une requête contre M^e Landry portant sur sa conduite professionnelle en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le Barreau*. M^e Landry a signifié et déposé un avis de motion devant le Comité d'audition du Barreau qui demandait le sursis de la requête du Barreau. La motion de M^e Landry, rédigée en français, portait sur une question procédurale, à savoir si le Barreau avait excédé le délai de prescription applicable. Le Comité d'audition du Barreau a entendu la motion de M^e Landry en français, dans le respect de son droit garanti à l'article 49.24 de la *Loi sur le Barreau*. Tous les matériaux et actes de procédures des parties ont été rédigés et déposés en français, incluant l'avis de motion, la preuve et les mémoires. L'audience s'est également déroulée complètement en français¹⁹³.

Cinq mois plus tard, le 17 mars 2010, le Comité d'audition du Barreau a rejeté la motion de M^e Landry et lui a communiqué les motifs de décision. Curieusement, les motifs de décision du Comité d'audition étaient rédigés uniquement en anglais, même si l'affaire avait été instruite entièrement en français aux termes de l'article 49.24(1) de la *Loi sur le Barreau*. Par ailleurs, dans la lettre accompagnant la décision, le Comité d'audition a indiqué qu'une version française des motifs suivrait par la poste. Plus d'un mois plus tard, le 30 avril 2010, le Comité d'audition du Barreau du Haut-Canada a transmis la version française de ses motifs de décision à M^e Landry¹⁹⁴.

Devant la Cour divisionnaire de l'Ontario, le Barreau du Haut-Canada a reconnu « que le fait d'avoir rendu les motifs en anglais avant que la traduction française de ceux-ci soit disponible ne respecte pas l'esprit du droit statuaire à une audience en français qui se trouve dans l'article 49.24 de la *Loi sur le Barreau* »¹⁹⁵. La Cour divisionnaire n'a pas caché sa déception à l'égard du Barreau : « le fait qu'il y a eu un délai de six semaines avant que la requérante reçoive la traduction des motifs en français démontre un manque de respect pour les droits linguistiques et un manque de sensibilité qui sont consternants »¹⁹⁶. En définitive, toutefois, la Cour a refusé de se prononcer sur la légalité du comportement du Barreau – qu'elle a néanmoins qualifié de « regrettable »¹⁹⁷ – tant que M^e Landry n'a pas épuisé ses recours internes devant le Comité d'appel du Barreau¹⁹⁸.

À notre sens, l'obligation législative du Barreau du Haut-Canada d'offrir des audiences disciplinaires en français inclut l'obligation correspondante de rendre ses décisions en français, en même temps ou avant la publication de la version anglaise des motifs. Le manquement du Comité d'audition du Barreau dans l'affaire *Landry n° 2* témoigne, comme l'a souligné la Cour divisionnaire, d'un manque de respect et de sensibilité envers les titulaires de permis d'expression française, et a pour effet de miner le statut du français au sein de cette institution.

193 *Landry n° 2*, *supra* note 186 aux para 1-8.

194 *Ibid* au para 9.

195 *Ibid* au para 49.

196 *Ibid* au para 52.

197 *Ibid* au para 53.

198 Au moment de la publication du présent article, le dossier demeure toujours actif.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Les affaires *Landry* démontrent que les droits linguistiques des titulaires d'expression française demeurent fragiles lorsque ceux-ci font l'objet d'audiences disciplinaires. La portée précise des articles 49.24 et 49.37 de la *Loi sur le Barreau* reste à être définie par les tribunaux judiciaires. À l'article 4.2 de la *Loi sur le Barreau*, le législateur a énoncé les principes directeurs pour toutes les actions et décisions du Barreau du Haut-Canada, incluant la discipline professionnelle. Notamment, la législature a mandaté le Barreau du Haut-Canada « de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit » (article 4.2(1)) ; de « faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne » (article 4.2(2)) et de « protéger l'intérêt public » (article 4.2(3)). Ces obligations fondamentales du Barreau sont indissociables des droits à une audience disciplinaire en français que le législateur ontarien a reconnus aux avocates et avocats d'expression française aux termes des articles 49.24 et 49.37.

Le droit à une instance en français ou en anglais constitue un droit quasi constitutionnel. Dans *R c Beaulac*, la Cour suprême du Canada a énoncé que :

Les droits linguistiques ne sont pas une sous-catégorie du droit à un procès équitable. Si le droit de l'accusé d'employer sa langue officielle dans une instance judiciaire était limité en raison de ses aptitudes linguistiques dans l'autre langue officielle, il n'y aurait pas en réalité de droit linguistique distinct. La Cour d'appel a commis une erreur, sans aucun doute parce qu'il y a un lien naturel entre la capacité de s'exprimer et la possibilité de convaincre le tribunal du bien-fondé de son cas¹⁹⁹.

En 2008, en traitant du droit analogue prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé que « le droit à une audience bilingue est un type particulier de droit. Ce n'est pas un droit procédural mis en place pour répondre aux principes de justice fondamentale ou au droit à un procès équitable »²⁰⁰. Dans cette décision la cour d'appel cite une autre de ses décisions, *Ndem c Greenspoon*, où elle avait statué :

Lorsque, comme dans la présente affaire, l'appelant a satisfait aux exigences procédurales de déclencher le droit à une audience bilingue, ce droit est plus que purement procédural, il est fondamental et le recours approprié est d'annuler l'ordonnance²⁰¹.

199 *Beaulac*, *supra* note 7 au para 47.

200 *Belende*, *supra* note 7 au para 22.

201 *Ndem c Greenspoon*, 189 OAC 140, [2004] OJ n° 3269 au para 15 (CA), tel que cité dans *Belende*, *supra* note 7 au para 23.

Dans l'affaire *Belende c Patel*, la Cour d'appel a renchéri :

L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario, et il appartient aux tribunaux d'assurer le respect des droits linguistiques prévus à l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'interprétation correcte de cet article est une qui est compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et maintien de leurs cultures : voir *Beaulac*, par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave à la minorité linguistique. L'importance de ces droits serait amoindrie si, dans la mesure où un tribunal rendait la bonne décision sur le fond, la violation du droit à une procédure bilingue était tolérée et aucun remède accordé²⁰².

Les dispositions portant sur les droits linguistiques de la *Loi sur le Barreau* sont équivalentes à l'article 530 du *Code criminel* et à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans la mesure qu'elles expriment l'intention du législateur de favoriser l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Autrement dit, à l'instar de la *Loi sur les services en français*, les articles 49.24 et 49.37 de la *Loi sur le Barreau* reflètent le principe de la progression vers l'égalité réelle des langues officielles énoncé à l'article 16(3) de la *Charte*²⁰³.

Dans la décision *R c Beaulac*, la Cour suprême a déclaré que les dispositions législatives garantes de droits linguistiques – tels que l'article 530 du *Code criminel*, les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les articles 49.24 et 49.37 de la *Loi sur le Barreau* – créent des obligations positives d'agir²⁰⁴. Les attermoissements du Barreau, comme ceux des affaires *Landry*, peuvent rendre un appel caduc ou théorique. Le manquement du Barreau à former un Comité d'appel pouvant instruire une instance en français en temps opportun peut avoir pour effet de retarder l'instance de sorte que son objet devienne théorique. Le manquement du Comité d'audition du Barreau de rendre une décision en français en temps opportun est fondamentalement incompatible avec l'exercice du droit à une audience en français.

IV. VERS L'ÉGALITÉ RÉELLE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS AU BARREAU DU HAUT-CANADA

Nous avons relevé dans la section précédente quatre domaines où le Barreau du Haut-Canada contrevient à sa propre *Politique sur les services en français* et manque

202 *Belende*, *ibid* au para 24.

203 *Lalonde*, *supra* note 56 au para 89.

204 *Beaulac*, *supra* note 7 au para 20.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

à ses obligations envers le public et les titulaires de permis d'expression française. Dans ses communications publiques et internes, dans son processus d'accès à la profession juridique, dans la formation permanente continue et dans la discipline de ses titulaires de permis, le Barreau du Haut-Canada accorde une place secondaire, voire subordonnée, à la langue française.

Il est difficile d'expliquer les différences de traitement que le Barreau du Haut-Canada réserve aux deux langues officielles de la justice ontarienne. Certes, on ne peut pas s'attendre d'une organisation vieille de 215 ans et qui a opéré uniquement en anglais pour plus de 185 ans de son existence qu'elle se transforme soudainement en institution bilingue où le français et l'anglais jouissent d'un statut et des droits et privilèges égaux. Le tournant décisif de l'administration publique de l'Ontario vers le bilinguisme législatif et judiciaire – une politique qui voulait sciemment reproduire pour l'Ontario les obligations que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* impose au Québec et au fédéral²⁰⁵ – a été mis en œuvre par étapes progressives afin d'en solidifier les racines. Comme l'a affirmé le procureur général McMurtry, « the Ontario government, to date, has opted for a step-by-step approach as the best way to make meaningful progress without getting bogged down in any unnecessary and debilitating controversy. While it may lack drama, it will probably lay down a more secure foundation on which to build »²⁰⁶. Il est possible que les carences identifiées dans la section précédente soient attribuables à cette démarche étapiste et que le Barreau manque d'orientation quant au rôle qui lui revient dans la mise en œuvre du bilinguisme judiciaire. Mais, il n'en a pas toujours été ainsi.

Au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les services en français* en 1989, le Barreau du Haut-Canada semblait posséder une compréhension claire et distincte de ses obligations linguistiques. Pour le Comité sur les services en français, « [t]he issue is not whether we should have such a policy since in fact a number of *ad hoc* policies are already in place particularly in our Public Information and Legal Education areas. The issue is how this policy or an expansion of it should be publicly described and what steps should be taken to most effectively implement our French Language Services Policy »²⁰⁷. Donc, selon le Comité sur les services en français, l'enjeu principal pour le Barreau du Haut-Canada était de bien représenter les fondements juridiques et les objectifs sociaux de sa *Politique sur les services en français* afin de mieux concevoir les étapes nécessaires pour la mettre en œuvre. Il n'était pas question de remettre en doute la place que le français occupe désormais dans l'administration de la justice et, en amont, au Barreau. Le Comité sur les services

205 L'honorable Roy McMurtry, allocution, 3^e congrès annuel de l'AJEFO, présentée à Ottawa, 13 novembre 1982 tel que citée dans *Bilingualism and the LSUC*, *supra* note 25 aux pp 195-196. Voir aussi *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 (présidents : André Laurendeau et A Davidson Dunton) à la p 142.

206 *Ibid* à la p 196.

207 Procès-verbal et transcription des débats, Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 23 juin 1989 [non publié].

en français estimait que les nouvelles obligations législatives à l'égard de la langue française s'appliquaient également au Barreau. Par exemple, le Comité sur les services en français a insisté sur la nécessité d'embaucher une coordinatrice de services en français, une obligation expressément prévue à l'article 13 de la *Loi sur les services en français*. De plus, lors de sa réunion du 28 mars 1991, le Comité sur les services en français a résolu de faire connaître la minorité franco-ontarienne et les obligations linguistiques du Barreau du Haut-Canada à leur égard :

it was proposed and agreed that the French Language Services Office implement a programme to familiarize staff members with the French reality in Ontario and at the Law Society. *The programme would present an overview of the francophone community, with a brief review of the French Language Services Act and other related legislation that impact on the Law Society's activities* [nos italiques]²⁰⁸.

Bref, il fut une époque où le Barreau du Haut-Canada — ou au minimum, le Comité sur les services en français — s'estimait lié par la *Loi sur les services en français* et directement interpellé à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du bilinguisme judiciaire en Ontario prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Aujourd'hui, le Barreau du Haut-Canada semble concevoir les choses autrement. Le Comité sur les services en français a été aboli et les questions afférentes à la francophonie sont désormais reléguées au Comité sur l'équité et les affaires autochtones²⁰⁹. À notre avis, ce remaniement administratif reflète un effritement inquiétant des droits linguistiques et confirme le statut subordonné de la langue française au sein du Barreau du Haut-Canada. Tout se passe au Barreau du Haut-Canada comme si le français n'était pas une langue officielle de l'administration de la justice en Ontario, mais plutôt la langue de l'accommodement, la langue d'une minorité envers laquelle le Barreau n'est redevable que dans l'unique mesure qu'il y consente. Par ailleurs, lors du Colloque sur la réglementation de la profession juridique en français à l'Université d'Ottawa le 25 mai 2012, les représentantes du Barreau du Haut-Canada ont explicitement affirmé que cette institution n'était pas liée par la *Loi sur les services en français*²¹⁰. Il s'agit là, selon nous, d'un changement de cap fort remarquable et, surtout, fort malheureux pour une institution de la législature chargée de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public.

À notre avis, le Barreau du Haut-Canada est titulaire d'obligations positives à l'égard des membres du public et des avocates et avocats d'expression française.

208 Procès-verbal et transcription des débats, Comité spécial sur les services en français du Barreau du Haut-Canada, 28 mars 1991 [non publié].

209 Voir *supra* notes 65, 86 et le texte correspondant.

210 Notes personnelles des auteurs de la présentation de M^e Josée Bouchard, panel n^o 2, Colloque sur la réglementation de la profession juridique en français, présenté à l'Université d'Ottawa le 25 mai 2012.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Ces obligations découlent simultanément du statut juridique moderne du Barreau du Haut-Canada (et non pas de celui qu'il avait au 18^e siècle) et de la *Loi sur les services en français*. Ces considérations appellent le Barreau du Haut-Canada à non seulement offrir des services en français, mais à pleinement assumer le rôle qui lui revient au sein de l'administration de la justice de l'Ontario.

A. Le Barreau du Haut-Canada moderne

Le Barreau du Haut-Canada invoque fréquemment et avec fierté son histoire vénérable²¹¹. On peut lire, par exemple, le passage suivant sur la page web du Barreau :

Le Barreau du Haut-Canada qui est le plus grand de tous les barreaux canadiens a vu le jour en 1797, près de vingt ans avant que toute autre association de ce type ne soit créée dans n'importe quelle province ou territoire. Fondée par voie législative, ce qui ne s'était jamais vu dans le monde anglophone, cette corporation professionnelle allait servir d'inspiration aux autres barreaux du Canada. Sa mission, énoncée dans la loi de 1797 portant création du Barreau, était de doter la province d'« un corps savant et honorable qui serait en mesure d'aider ses concitoyens selon le besoin, de soutenir et de maintenir la constitution de la province »²¹².

En sonnant son 215^e anniversaire de fondation en 2012, le Barreau du Haut-Canada est l'une des plus vieilles institutions canadiennes et il convient à juste titre de célébrer sa longue histoire et ses nombreuses contributions à l'avancement de la primauté du droit en Ontario.

Toutefois, l'antiquité du Barreau du Haut-Canada ne saurait être invoquée comme justification d'une prétendue autonomie parfaite, ou pour renier son caractère public ou encore pour résister à la modernisation législative de ses fonctions. Ce genre de sophismes faisait pourtant partie des représentations du Barreau du Haut-Canada auprès du Professional Organizations Committee de l'Ontario en 1979²¹³. Dans son mémoire au comité, le Barreau du Haut-Canada a présenté la chronologie de son développement avant d'affirmer ce qui suit :

211 *In Pursuit of Better Myth*, supra note 88 aux pp 739-741 (le professeur Pue relève les nombreuses références du Barreau du Haut-Canada à sa propre histoire, tantôt pour la célébrer, tantôt pour résister aux tentatives de modernisation).

212 Barreau du Haut-Canada, « Historique » (décembre 2012), en ligne : Barreau du Haut-Canada <<http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=427>>. Le Barreau du Haut-Canada a été fondé par une loi britannique, *An Act for the Better Regulating the Practice of the Law* (R-U), 37 Geo III, c 12.

213 Law Society of Upper Canada, *Submission to The Professional Organizations Committee by the Law Society of Upper Canada*, Toronto, Law Society of Upper Canada, Avril 1979, aux pp 3-8 tel que cité dans *In Pursuit of Better Myth*, supra note 88 à la p 740.

[t]his historical review has established that the Bar in England and in Ontario grew independently of government and exercises responsibility of its own making; that it requested and obtained from government recognition and a legal framework within which it continues to discharge its functions; that this independence of the Bar is necessary to the independence of the Bench and to the freedom for the individual citizens. [...] Unless there is strong reason for change a structure which has evolved over centuries and which is working well should not be interfered with²¹⁴.

Selon le professeur Pue, cette tendance du Barreau du Haut-Canada et d'autres organisations professionnelles canadiennes de parfois se vautrer dans leur histoire et de célébrer leurs propres origines au point de les mythologiser est problématique : « [o]ne of the most striking features of professional myth in Canada is the way in which "historical" accounts of the origins of the contemporary structures of regulation in Canada are offered in the place of rigorous policy analysis »²¹⁵. Selon Pue, de tels sophismes, « [l]ike so much of professional apologetics, [...] denies history by assuming that what is has always been: it is presumed that nothing significant has happened in professional organization or structure or politics since long-gone days when "self-governance" emerged, fully formed »²¹⁶.

Évidemment, comme nous l'avons indiqué dans la partie II de cet article, bien des choses se sont passées depuis 1797 qui témoignent indiscutablement d'une volonté constitutionnelle de faire progresser l'égalité du français et de l'anglais dans l'administration publique du Canada et de l'Ontario. Soulignons notamment la Confédération de 1867, l'adoption en 1912 et l'échec subséquent du Règlement 17, la création de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme en 1963, l'adoption d'une première *Loi sur les langues officielles* en 1969, l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, les initiatives du gouvernement et de la législature de l'Ontario menant à l'adoption du français comme langue officielle des tribunaux judiciaires en 1984, l'adoption de la *Loi sur les services en français* en 1986 et la création du Commissariat aux services en français en 2007. Ces vicissitudes historiques sont autant de jalons sur le chemin du Canada et de l'Ontario dans l'accomplissement de leurs aspirations constitutionnelles et dans la construction d'une société fondée sur la primauté du droit, le constitutionnalisme et la protection des minorités²¹⁷. Le Barreau du Haut-Canada ne s'en est pas sorti indemne.

214 *Ibid* à la p 740.

215 *Ibid* à la p 753.

216 *Ibid* à la p 758.

217 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, 161 DLR (4^e) 385.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Les modifications successives à la *Loi sur le Barreau* ont eu pour effet de faire passer cette institution au domaine public – si elle n’en relevait pas au départ – et d’en faire un partenaire important dans l’administration de la justice en Ontario, au service de la législature et de l’intérêt public. La Cour divisionnaire de l’Ontario a décrit le caractère moderne du Barreau du Haut-Canada de la manière suivante dans l’affaire *Klein c Law Society of Upper Canada* :

The Law Society is a statutory authority exercising its jurisdiction in the public interest and is not, as was suggested in argument, a private body whose powers derive from some vague form of contract or articles of association found in the mists of antiquity. In promulgating rules relating to legal advertising or relations between the press and Bar, *the Law Society is performing a regulatory function on behalf of the “Legislature and government” of Ontario* [Nos italiques]²¹⁸.

Le juge Henry, dissident pour d’autres motifs, abonde dans le même sens :

Whatever the original position of the Law Society, the contemporary enactment of the *Law Society Act* brought the Society into the public domain by conferring on it the authority to regulate the profession. *The statute does not confer rights; it confers powers (and corresponding duties) to regulate the profession in the public interest. Its powers to make regulations are the delegation of legislative authority, which is subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council* [Nos italiques]²¹⁹.

Le Barreau du Haut-Canada moderne est une institution publique qui jouit d’une certaine indépendance opérationnelle, mais qui exerce uniquement les pouvoirs qui lui sont délégués par la législature de l’Ontario. Or, comme nous l’avons indiqué plus haut, aux termes de l’article 4.2 de la *Loi sur le Barreau* « lorsqu’il exerce ses fonctions, obligations et pouvoirs en application de la présente loi, [...] le Barreau a l’obligation de maintenir et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit » ; « d’agir de façon à faciliter l’accès à la justice pour la population ontarienne » ; « de protéger l’intérêt public » et « d’agir de façon opportune, ouverte et efficiente »²²⁰. Autrement dit, la délégation législative au Barreau du Haut-Canada relève d’un *quid pro quo* essentiel : l’exercice des compétences déléguées doit toujours tenir compte de l’intérêt public. Tel était le constat du juge

218 *Re Klein and Law Society of Upper Canada* (1982), 50 OR (2^e) 118 à la p 157, 16 DLR (4^e) 489 (C Div) [Klein avec renvois aux OR].

219 *Ibid* à la p 132.

220 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.2.

en chef McRuer dans le cadre de la *Commission royale sur les droits civils*. À l'égard des compétences uniques conférées à certaines institutions de la législature, telles que le Barreau du Haut-Canada, le juge en chef McRuer conclut que « [t]he granting of self-government is a delegation of legislative and judicial functions and can only be justified as a safeguard to the public interest »²²¹.

À notre avis, les prescriptions de l'article 4.2 devraient dissiper tout doute quant à la portée des obligations du Barreau du Haut-Canada à l'égard de la population et des titulaires de permis d'expression française. De plus, selon Peter Annis, le rôle important du procureur général de l'Ontario au sein du Barreau du Haut-Canada aux termes de l'article 13 de la *Loi sur le Barreau* est potentiellement source d'obligations analogues. Cette disposition se lit comme suit :

13. (1) Le procureur général de l'Ontario est le gardien de l'intérêt public pour toutes les affaires relevant de la présente loi ou ayant trait, sous un rapport quelconque, à la pratique du droit en Ontario ou à la prestation de services juridiques en Ontario ; à cette fin, il peut exiger à tout moment la production de documents ou choses relatifs aux affaires du Barreau²²².

Aux termes de la *Loi sur le Barreau*, le procureur général de l'Ontario est conseiller d'office²²³ du Barreau du Haut-Canada, ayant le droit de vote en Conseil et en comité²²⁴. La Cour suprême du Canada a décrit la membriété d'office du procureur général comme l'une des « restrictions protectrices importantes » sur les barreaux provinciaux²²⁵.

Pour Peter Annis, l'article 13 de la *Loi sur le Barreau* constitue la prémisse majeure d'un argument fort convaincant. « Regardless of how the Law Society is perceived, it is submitted that on matters of public interest, it must clearly accept government leadership ». Or, poursuit-il, « the introduction of French as one of the official languages of Ontario's legal system is unquestionably a matter of public interest affecting the legal profession and within the purview of the section 13 »²²⁶. Donc, conclut-il, « in the present context where French language legal services have received official recognition, it would seem axiomatic that a co-extensive duty devolves up the Law Society to assure that its education programmes are providing lawyers capable of serving the public in French. The failure to provide responsive

221 L'honorable juge en chef James Chalmers McRuer, *Report number one of the Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, livre 3 à la p 1162. Voir aussi *The agony and ecstasy of self-government*, *supra* note 153 aux pp 214-215.

222 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 13.

223 *Ibid*, art 12(2).

224 *Ibid*, art 12(5).

225 *Canada (PG) c Law Society of British Columbia*, [1982] 2 RCS 307 à la p 336, 37 BCLR 145.

226 *Bilingualism and the LSUC*, *supra* note 25 à la p 200.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

legal education programmes may quite properly be seen to risk subverting the objectives of the government's policies »²²⁷. L'auteur traitait spécifiquement de la formation juridique, mais son analyse, à notre avis, vaut également pour tous les aspects de la réglementation de la profession juridique dont nous avons traité dans la section III de cet article.

Le Barreau du Haut-Canada moderne a l'obligation de protéger l'intérêt public et de se soumettre, à cet égard, à la direction du gouvernement et de la législature de l'Ontario. En modifiant la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en 1984, le gouvernement et le législateur de l'Ontario ont voulu créer une province où la justice serait administrée en français et en anglais. Il incombe au Barreau du Haut-Canada de prendre pleinement part à ce projet de société en tant que délégué et institution de la législature de l'Ontario. Par ailleurs, c'est selon nous ce que commande la *Loi sur les services en français*.

B. *Loi sur les services en français*

La *Loi sur les services en français*²²⁸ permet aux Ontariennes et Ontariens d'obtenir des services en français des autorités publiques et de certains organismes. Le paragraphe 5(1) de la loi précise qu'un organisme gouvernemental et une institution de la législature ont une obligation de fournir des services en français. L'article prévoit que :

Droit aux services en français

5. (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

Right to services in French

5. (1) A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature, and has the same right in respect of any other office of such agency or institution that is located in or serves an area designated in the Schedule.

227 *Ibid* à la p 201.

228 *LSF*, *supra* note 4.

Le terme « organisme gouvernemental » est défini à l'article premier de la loi²²⁹. Un ordre professionnel comme le Barreau du Haut-Canada ne répond pas à cette définition. Mais le législateur ontarien s'est abstenu de définir le terme « institution de la législature ». Comme le veut la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, le fait que le législateur ait défini « organisme gouvernemental » de manière précise suggère que l'expression « institution de la législature » désigne une catégorie d'entités distinctes. Ainsi, une analyse de l'expression « institution de la législature » s'impose afin de déterminer si elle s'applique au Barreau du Haut-Canada. Comme pour tout libellé législatif, il s'agit d'interpréter les « institutions de la législature » dans leur contexte global, selon le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur²³⁰. De plus, comme la *Loi sur les services en français* est une loi qui porte sur les droits linguistiques, les principes d'interprétation établis dans l'arrêt *R c Beaulac* sont également pertinents²³¹.

1. Le sens ordinaire et grammatical

Les tribunaux ont fréquemment recours aux dictionnaires pour élucider le sens ordinaire et grammatical des mots pour lesquels le législateur n'offre aucune définition²³². Or, en français comme en anglais, le mot « institution » s'entend d'un « [o]rganisme public ou privé, régime légal ou social, établi pour répondre à quelque besoin déterminé d'une société donnée »²³³ ou encore, « [an] establishment, organization, or association, instituted for the promotion of some object, esp. one of public or general utility »²³⁴. L'interposition de la préposition « de » (« of »)

229 *Ibid*, art 1 : « "organisme gouvernemental" s'entend des organismes suivants : a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics ; b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics ; d) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics, autre qu'un foyer municipal ou un foyer commun ouvert aux termes de la partie VIII de cette loi, ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics ; e) un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou un conseil d'administration au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics. Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e). ("government agency") ».

230 *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42 au para 26, [2002] 2 RCS 559.

231 *Beaulac*, *supra* note 7 au para 25.

232 *R c CD* ; *R c CDK*, 2005 CSC 78 au para 28, [2005] 3 RCS 668.

233 Centre national de ressources textuelles et lexicales, « Institution », en ligne : Centre national de ressources textuelles et lexicales <<http://www.cnrtl.fr/definition/institution>>.

234 Oxford English Dictionary, « Institution », en ligne : Oxford English Dictionary Online <<http://www.oed.com>>.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

entre les mots « une institution » (« an institution ») et « la législature » (« the legislature ») indique, selon le sens ordinaire et grammatical des mots, une relation de proximité ou de dépendance du premier terme relativement au second. Autrement dit, l'expression « institution de la législature » désigne une institution « créée par », « issue de » ou « relevant de » la législature de l'Ontario. À notre avis, cette analyse grammaticale reflète la réalité ontologique et juridique du Barreau du Haut-Canada en tant que société créée par la législature et mandatée de réglementer la profession juridique en son nom dans l'intérêt public.

2. Le contexte global des mots « institution de la législature »

Le contexte global d'une loi inclut notamment les dispositions législatives connexes (*lex in pari materia*) qui ont force de droit dans une juridiction donnée. Lorsque différentes lois portent sur un même sujet, il convient de les interpréter de manière cohérente les unes aux autres. La Cour suprême du Canada explique que « [m]ême si chaque loi doit être complète en elle-même et se lire en fonction de sa terminologie propre et du plan législatif général qu'elle met en place, il est parfois utile, pour déterminer le sens d'une loi, d'avoir recours à une loi semblable ou comparable du même gouvernement ou d'un autre gouvernement »²³⁵. Or, l'expression « institution de la législature » n'apparaît dans aucune autre loi ontarienne²³⁶. Il est donc nécessaire d'avoir recours aux dispositions législatives connexes en vigueur au Canada et aux interprétations judiciaires qu'elles ont reçues.

Comme l'honorable Bernard Grandmaître l'a souligné au moment de la deuxième lecture du projet de loi qui est devenu la *Loi sur les services en français*, le libellé de l'article 5(1) est calqué sur celui de l'article 20 de la *Charte*. Il a indiqué que « [l]'article 5 constitue le fondement du projet de loi. [...] Cet article s'inspire de l'article 20 de la *Charte* des Droits [sic] qui garantit le droit de recevoir du gouvernement fédéral des services dans les deux langues officielles du Canada »²³⁷. L'extrait saillant de l'article 20 de la *Charte* se lit ainsi : « Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ». Étant donnée leur filiation textuelle, il est utile d'examiner le sens de l'expression « institutions du Parlement »

235 *Nova c Amoco Canada Petroleum Company Ltd.*, [1981] 2 RCS 437 à la p 448, 128 DLR (3^e) 1. La professeure Sullivan renchérit : « Statutes enacted by a legislature that deal with the same subject are presumed to be drafted with one another in mind, so as to offer a coherent and consistent treatment of the subject. The governing principle was stated by Lord Mansfield in *R v Loxdale*: "Where there are different statutes *in pari materia* made at different times, or even expired, and not referring to each other, they shall be taken and construed together, as one system, and as explanatory of each other" »; Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd, Markham, Butterworths, 2002 à la p 324, citant *R v Loxdale* (1758), 1 Burr 445 à la p 447, 97 ER 394.

236 Elle apparaît cependant dans un règlement pris en vertu de la *Loi sur les services en français* sans indication toutefois de sa portée définitionnelle : *Exemptions*, Règl de l'Ont 671/92.

237 Ontario, Assemblée législative, *Hansard*, 33^e lég, 2^e sess, (9 juillet 1986) à la p 1 (l'honorable ministre Bernard Grandmaître).

pour élucider celui de l'expression « institution de la législature » à l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*²³⁸.

D'emblée, selon Vaz et Foucher, il convient d'éviter une « interprétation minimaliste [qui] limiterait le sens de l'expression "institutions du Parlement" aux institutions créées par le Parlement afin d'exercer un certain nombre de fonctions qui lui sont propres : les comités, le Bureau du président des chambres haute et basse, la Bibliothèque du Parlement, par exemple »²³⁹. Une telle approche serait manifestement incompatible avec la lecture libérale et téléologique qui doit animer l'interprétation des droits linguistiques²⁴⁰. Vaz et Foucher proposent plutôt une approche analogique fondée sur l'article 32 de la *Charte* pour cerner le champ d'application de l'article 20 de la *Charte*²⁴¹. Selon l'article 32, la *Charte* s'applique au « Parlement » et « à la législature de chaque province ». Or, la Cour suprême du Canada et de nombreuses cours canadiennes ont reconnu que le barreau « exerce des fonctions diverses que lui délègue le pouvoir législatif »²⁴² et qu'il doit, de ce fait, se soumettre aux exigences de la *Charte* dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, notamment dans l'application de ses règlements, de ses règles déontologiques et dans l'exercice de ses pouvoirs décisionnels²⁴³. Il nous semble évident que si les barreaux des diverses provinces sont considérés comme des « institutions de la législature » au regard des nombreuses et onéreuses obligations de la *Charte*, *a fortiori*, il convient également d'assimiler le Barreau du Haut-Canada à une « institution de la législature » pour les fins plus modestes de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*.

Les lois connexes en vigueur dans les autres provinces et territoires font également partie du contexte général de l'article 5(1) la *Loi sur les services en français*. Par exemple, la *Loi sur les langues* du Yukon²⁴⁴ confère des obligations de droit

238 *Kilrich Industries Ltd c Halotier*, 2007 YKCA 12 au para 53, 246 BCAC 159 [Halotier] : « Dans la mesure où la formulation des dispositions de la *Loi sur les langues* [du Yukon] est similaire à celle utilisée dans la *Charte* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il découle naturellement de leur but similaire que l'interprétation de ces dispositions constitutionnelles fournira des directives importantes en matière d'interprétation de la *Loi sur les langues* » [notre traduction].

239 Nicole Vaz et Pierre Foucher, « Le droit à la prestation de services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 275 à la p 295.

240 Beaulac, *supra* note 7 au para 25.

241 De manière connexe, la Cour d'appel du Nouveau Brunswick s'est fondée sur l'alinéa 32(1)b) de la *Charte* pour conclure que les municipalités sont des « institutions de la législature » au sens du paragraphe 16(2) de la *Charte*, *supra* note 1. Voir : *Charlesbois c Mowat*, 2001 NBCA 117 aux para 97-107, 242 RNB (2^e) 259.

242 *Finney c Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 au para 22, [2004] 2 RCS 17.

243 *Histed v Law Society of Manitoba*, 2007 MBCA 150, 225 Man R (2^e) 74; *Law Society of Manitoba v Pollock*, 2007 MBQB 51, 213 Man R (2^e) 81; *Krieger c Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 RCS 372; *Black c Law Society of Alberta*, [1989] 1 RCS 591, 96 AR 352; *Harvey v Law Society of Newfoundland*, [1992] NJ n° 18, 93 Nfld & PEIR 339, 88 DLR (4^e) 487 (NL SCTD); *Klein*, *supra* note 218.

244 *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133, art 6(1). À l'instar de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*, le libellé de l'article 6 est calqué sur l'article 20 de la *Charte*.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

linguistique aux « institutions de l'Assemblée législative ». Comme la *Loi sur les services en français*, la *Loi sur les langues* du Yukon ne définit pas l'expression « institution de l'Assemblée législative ». Néanmoins, dans l'affaire *Halotier*, en appliquant les bons principes d'interprétation, la Cour d'appel du Yukon a conclu que la Cour supérieure du Yukon et le bureau du greffe sont des « institutions de l'Assemblée législative » au sens de l'article 6 de *Loi sur les Langues* et sont, par conséquent, tenus d'offrir des services en français aux justiciables du Yukon²⁴⁵. L'affaire *Halotier* illustre la grande portée sémantique de l'expression « institution de l'Assemblée législative » lorsqu'elle est interprétée de manière libérale et téléologique, de sorte à favoriser le maintien et l'épanouissement des communautés d'expression française vivant en situation minoritaire. À notre avis, cette même approche s'applique aux mots de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario et permet de conclure que le Barreau du Haut-Canada est une « institution de la législature ».

Par ailleurs, l'économie interne de la *Loi sur le Barreau* confirme que le Barreau du Haut-Canada est une « institution de la législature », c'est-à-dire un organisme créé par et dépendant de la législature de l'Ontario, investi de pouvoirs législatifs et quasi judiciaires qui sont exercés au nom de l'Assemblée législative dans le respect de l'intérêt public et de la primauté du droit. À notre avis, les attributs, pouvoirs et obligations suivants conférés au Barreau du Haut-Canada par la *Loi sur le Barreau* confirment son statut en tant qu'« institution de la législature » de l'Ontario :

- Le Barreau est une société sans capital-actions créée par la législature, dont l'existence et la membricité dépendent des termes fixés par la législature (articles 2(1) et 2(2)) ;
- Les fonctions et raisons d'être du Barreau sont mandatées par la législature (article 4.1) ;
- Les principes directeurs du Barreau, incluant les obligations de faciliter l'accès à la justice, de faire avancer la cause de la justice et de la primauté du droit, et protéger l'intérêt public, sont fixés par et découlent directement des impératifs de la législature (article 4.2) ;
- Le Barreau est à l'abri de l'application de la l'article 317 de la *Loi sur les personnes morales*, LRO 1990, c C-38, lequel permet la dissolution d'une personne morale par décret du lieutenant-gouverneur en conseil (article 6(1)) ;
- Le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Canada et le solliciteur général du Canada sont conseillers d'office du Barreau (articles 12(1) et (2)) ;

245 *Halotier*, *supra* note 239 aux para 88-89.

- Le procureur général de l'Ontario est défini comme le gardien de l'intérêt public au sein du Barreau (article 13). Or, le procureur général se rapporte directement à l'Assemblée législative²⁴⁶;
- Le Barreau se rapporte au procureur général de l'Ontario et celui-ci présente le rapport du Barreau à l'Assemblée législative de l'Ontario (article 63.0.1(3));
- Le Barreau est tenu de mettre à la disposition du public le registre des titulaires de permis (article 27.1(3));
- La législature a créé ou mandate la création des unités constitutives et des structures internes du Barreau, dont le Conseil (article 1), le Comité permanent des parajuristes (article 25.1), le Conseil consultatif (article 26), le Commissaire au règlement des plaintes (article 49.14), le Comité d'autorisation des instances (article 49.20), le Comité d'audition (article 49.21), le Comité d'appel (article 49.29), le Fonds d'indemnisation (article 51), et la Fondation du droit de l'Ontario (article 52);
- Le Conseil d'administration de la Fondation du droit de l'Ontario se rapporte directement à la législature de l'Ontario (article 54(6));
- Le Barreau détient un pouvoir de législation délégué par la législature et peut adopter des règlements administratifs (article 62) et des règles (article 63);
- Les règlements administratifs du Barreau « doivent être interprétés comme s'ils faisaient partie de la présente loi [la *Loi sur le Barreau*] » (article 62(2));
- Les règlements administratifs du Barreau doivent être mis à la disposition du public et déposés auprès du procureur général (article 62(3)).

Les dispositions de la *Loi sur le Barreau* démontrent les multiples rapports de proximité et de contrôle qui existent entre le Barreau du Haut-Canada et la législature de l'Ontario. Selon nous, celui-ci est manifestement une institution de celle-là.

3. *L'interprétation téléologique et progressive*

Par leur nature et leur objet, les droits linguistiques reflètent la préoccupation du constituant et du législateur à l'égard de la culture véhiculée par la langue officielle en question et, conformément au principe de protection des minorités, visent à remédier à l'érosion progressive des communautés de langues officielles et à faire de ces groupes linguistiques des partenaires égaux dans le développement des

246

Loi sur le Ministère du procureur général, LRO 1990, c M.17, art 7.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

institutions nationales et provinciales²⁴⁷. C'est là l'essence du principe de progression vers l'égalité réelle des langues officielles qui a d'abord été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jones c Nouveau-Brunswick (PG)*²⁴⁸, et qui est maintenant enchâssé au paragraphe 16(3) de la *Charte*.

Dans l'affaire *Lalonde c Ontario*, la Cour d'appel de l'Ontario a caractérisé la *Loi sur les services en français* :

comme [...] un exemple d'utilisation, par la législature provinciale de l'Ontario, du par. 16(3) [de la *Charte*] pour enrichir les droits linguistiques garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte* pour faire progresser l'égalité de statut ou d'emploi du français. L'aspiration exprimée par le par. 16(3) – faire progresser le français vers une égalité effective avec l'anglais en Ontario – est d'une grande importance pour interpréter la [*Loi sur les services en français*]²⁴⁹.

Il ressort de l'historique législatif de la *Loi sur les services en français* que le régime créé par cette loi devait évoluer et offrir, progressivement, de plus en plus de services en français en Ontario. Au moment de la troisième lecture du projet de loi 8, immédiatement avant qu'il reçoive la sanction royale, les membres de l'Assemblée législative de tous les partis ont exprimé le caractère évolutif et progressif du régime créé par la *Loi sur les services en français* :

L'hon. M. Grandmaître [parti libéral] : L'Assemblée législative de l'Ontario est sur le point de poser un geste historique, grâce auquel la population francophone de l'Ontario pourra maintenant s'engager dans un processus d'évolution et de transformation. L'adoption du projet de loi 8 créera un contexte nouveau dans notre province parce que cette loi sera un véritable outil de développement qui nous permettra de poursuivre notre épanouissement comme francophones de l'Ontario [nos italiques]²⁵⁰.

M. Guindon [parti progressiste conservateur] : Plus d'un demi-million de francophones pourront désormais profiter, ou tout au moins commencer à espérer profiter de services dans leur langue. La loi adoptée aujourd'hui représente en quelque sorte l'aboutissement naturel des mesures mises en place progressivement sous les premiers ministres Robarts, Davis et Miller. Cette loi vient garantir que ce qui

247 *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au para 24, [2000] 1 RCS 3; *Mahe*, *supra* note 154 à la p 362.

248 [1975] 2 RCS 182 aux pp 193-194, 45 DLR (3^e) 583.

249 *Lalonde*, *supra* note 56 au para 129.

250 Ontario, Assemblée législative, *Hansard*, 33^e lég, 2^e sess (18 novembre 1986) à la p 3403 (l'honorable ministre Bernard Grandmaître).

a été gagné ne sera pas éliminé et elle nous assure *la mise en place de services additionnels au cours des prochaines années [...]* [Nos italiques]²⁵¹.

M. Pouliot [NPD] : [D]ans l'esprit de solidarité qui a caractérisé les débats — je parle ici, naturellement, de la loi qui sera adoptée dans quelques minutes, espérons-le à l'unanimité, celle qui a été attendue — on pourrait dire que *c'est le début d'un temps nouveau; qu'aujourd'hui débute l'espoir que demain, l'an prochain, dans les années à venir, les services offerts aux francophones seront des services de tous les jours; et peut-être qu'un jour, si on suit cette philosophie, nous pourrions tous ensemble avoir chez nous, francophones, les services que non seulement les anglophones, mais d'autres personnes prennent pour acquis quotidiennement* [Nos italiques]²⁵².

M. Rae [NPD] : We are not jamming French down anybody's throat. We are not suggesting that those who cannot speak French should have any fewer rights than those who can. What we are suggesting is that *those for whom French is their mother tongue should feel fully at home in Ontario*. They should feel that Ontario is their home, a place where they can speak their language, where they can be themselves fully, *not simply inside their living rooms, not simply in their dining rooms, but at work, in their education and in their ability to deal with their government*. Nous avons pris une mesure importante. *Ce n'est peut-être pas l'étape finale* [Nos italiques]²⁵³.

Ainsi, l'intention claire du législateur ontarien en adoptant la *Loi sur les services en français* était de faire progresser l'égalité de statut et d'usage du français en Ontario, et ce dans tous les secteurs de l'administration publique incluant la réglementation de la profession juridique.

*

Dans l'Ontario du 21^e siècle, où le droit aux services en français et le bilinguisme judiciaire et législatif sont protégés par des lois quasi constitutionnelles, il incombe au Barreau du Haut-Canada d'assumer son véritable rôle au sein de l'administration publique de la province. Il incombe au Barreau du Haut-Canada de protéger l'intérêt public en réglementant la profession juridique dans les deux langues officielles de la justice ontarienne et de contribuer, ce faisant, à la progression vers l'égalité réelle du français et de l'anglais.

251 *Ibid* à la p 7 (Luc Guindon).

252 *Ibid* à la p 3401 (Gilles Pouliot).

253 *Ibid* à la p 3405 (Bob Rae).

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

La norme applicable en droit linguistique est celle de l'égalité réelle (par opposition à l'égalité formelle). Or, dans l'affaire *Desrochers*, la Cour suprême du Canada a établi que l'égalité réelle en matière de prestation de services pourrait exiger des services distincts ayant un contenu différent afin de répondre aux besoins des deux communautés de langue officielle. Selon la juge juge Charron,

il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. Le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. Il doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet²⁵⁴.

En fin de compte, ce qui importe, selon la Cour suprême du Canada, « c'est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues. L'analyse est forcément comparative »²⁵⁵.

Ainsi, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de la *Loi sur les services en français*, de sa propre *Politique sur les services en français*, de sa propre loi habilitante et de son mandat de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public et dans les deux langues officielles de la justice ontarienne, il nous semble au minimum que le Barreau du Haut-Canada est titulaire des obligations suivantes :

Communications

- L'obligation de faire l'offre active des services en français aux membres du public et à tous les titulaires de permis²⁵⁶, notamment par l'entremise d'un site web intégralement bilingue et ;
- L'obligation de maintenir à jour un répertoire des titulaires de permis capables d'offrir des services juridiques en français²⁵⁷.

Accès à la profession

- L'obligation de produire des matériaux didactiques et des examens en français de qualité égale aux matériaux et examens anglais²⁵⁸ et ;
- L'obligation d'assurer une connaissance des droits linguistiques comme condition d'accès à la profession juridique²⁵⁹.

254 *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 au para 51, [2009] 1 RCS 194 au para 51 [*DesRochers*].

255 *Ibid* au para 54.

256 *LSF*, *supra* note 4, art 5(1) ; *Politique sur les services en français du BHC*, *supra* note 63, art 1.

257 *LSF*, *supra* note 4, art 5(1) ; *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.2(2) (« faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne ») ; *LTJ*, *supra* note 3, art 125-126.

258 *LSF*, *supra* note 4, art 5(1) ; *Politique sur les services en français du BHC*, *supra* note 63, art 2.

259 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.1(a) (obligation d'assurer que les avocats et avocates « respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées ») ; *Code de déontologie du BHC*, *supra* note 10, r 1.03(1)(b) (obligation de connaître les droits linguistiques) ; *Rapport Rouleau-LeVay*, *supra* note 16, à la p 46.

Formation permanente continue (FPC)

- L'obligation d'organiser ou de faciliter la tenue de programmes de FPC en français de qualité égale et en nombre proportionnel à ceux qui sont offerts en anglais²⁶⁰.

Discipline

- L'obligation de faire l'offre active des services en français aux avocats et avocates qui comparaissent devant le Comité d'audition et le Comité d'appel²⁶¹;
- L'affectation des ressources nécessaires pour la tenue d'audiences disciplinaires en français de qualité et de célérité égales aux audiences tenues en anglais²⁶²;
- L'obligation de maintenir une liste des titulaires de permis qui parlent français pouvant siéger en temps opportun sur les comités disciplinaires²⁶³;
- L'obligation de former tous les membres des comités disciplinaires en matière de droits linguistiques et, au besoin, de leur offrir des cours de langue française pour assurer que la qualité du texte des motifs de décision est égale à celle des décisions rendues en anglais²⁶⁴;
- L'obligation des comités disciplinaires de rédiger leurs motifs de décision en français lorsque l'audience a eu lieu en français²⁶⁵ et;
- L'obligation d'assurer la publication prioritaire des motifs de décision en français à la suite d'une audience en français, ou du moins la publication simultanée des versions française et anglaise des motifs de décision²⁶⁶.

260 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.1(a) (obligation d'assurer que les avocats et avocates « respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées »); *Politique sur les services en français du BHC*, *supra* note 63, art 3; *LSF*, *supra* note 4, art 5(1).

261 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 49.24, 49.37; *Code de déontologie du BHC*, *supra* note 10, r 1.03(1)b).

262 *Beaulac*, *supra* note 7 au para 39.

263 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 49.24(1) (obligation de fournir des « membres qui parlent français », 49.24.1(1) (« membres provisoires » des comités disciplinaires) et art 4.2(4) (obligation « d'agir de façon opportune »).

264 *Code de déontologie du BHC*, *supra* note 10, r 1.03(1)b) (obligation de connaître les droits linguistiques), r 2.01(1)(c)(iv) (compétence en rédaction) et r 2.01(1)(j) (obligation de « formation permanente » et de « rehausser ses connaissances et habiletés juridiques »); *Rapport Rouleau-LeVay*, *supra* note 16 à la p 46.

265 *LSF*, *supra* note 4, art 1 (la communication d'une décision est un « service ») et art 5(1) (obligation d'offrir des services en français); *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.2(3) (obligation de « protéger l'intérêt public ») et 49.24(1) (obligation de fournir des membres qui parlent français).

266 *Beaulac*, *supra* note 7 au para 22 (« bilinguisme institutionnel dans les tribunaux » entraîne l'obligation de donner « l'accès égal à des services de qualité égale »); *Charte*, *supra* note 1, art 16(3) (principe d'égalité de statut et d'usage).

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Gouvernance

- L'obligation de nommer un coordinateur de services en français au Barreau du Haut-Canada qui œuvre en liaison avec l'Office des affaires francophones de l'Ontario²⁶⁷ et avec le coordinateur de services en français du ministère du procureur général de l'Ontario²⁶⁸.

Bien qu'aucune disposition législative ne le commande, il nous paraît éminemment souhaitable que le Conseil du Barreau du Haut-Canada réhabilite de manière permanente le Comité sur les services en français du Barreau du Haut-Canada²⁶⁹. Enfin, il serait également souhaitable que le lieutenant-gouverneur en conseil adopte comme pratique d'assurer, dans l'intérêt public, une certaine représentation francophone sur le Conseil du Barreau du Haut-Canada dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de nommer des personnes qui ne sont pas titulaires de permis²⁷⁰.

V. CONCLUSION

Ayant esquissé le contexte historique de l'usage du français dans l'administration de la justice en Ontario et au sein du Barreau du Haut-Canada, nous avons ensuite traité du statut et de la place qu'accorde cette institution au français dans quatre aspects de la réglementation de la profession juridique, à savoir les communications, l'accès à la profession, la formation permanente continue et la discipline. Enfin, nous avons présenté les grandes lignes des fondements législatifs qui pourraient obliger le Barreau du Haut-Canada à assurer l'égalité réelle du français et de l'anglais dans l'exercice de ses fonctions. Ce faisant le Barreau du Haut-Canada assumerait enfin pleinement son rôle, dans l'intérêt public, de favoriser un meilleur accès à la justice dans les deux langues officielles du système judiciaire de l'Ontario.

Comme le rapport du Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario l'indique, l'accès à la justice en français est une question polycentrique qui exige en définitive les efforts concertés de tous les acteurs de l'administration de la justice, dont notamment la magistrature, le ministère du procureur général de l'Ontario, le ministère de la Justice du Canada, le Barreau du Haut-Canada, les titulaires de permis, les facultés de droit universitaires et le milieu associatif²⁷¹. Cet article a voulu examiner de plus près les obstacles à l'accès à la justice en français qui relèvent du Barreau du Haut-Canada et présenter quelques pistes de solutions

267 *LSF*, *supra* note 4, art 13(1) et (2).

268 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 13.

269 *Politique sur les services en français du BHC*, *supra* note 63, art 7.

270 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 23.

271 *Rapport Rouleau-LeVay*, *supra* note 16 aux pp 7-8.

possibles. En résumé, à notre avis, une province qui garantit des services gouvernementaux en français et qui fait du français et de l'anglais les langues officielles de la législature et des tribunaux judiciaires doit se doter d'un barreau bilingue, c'est-à-dire, d'une institution capable de réglementer la profession juridique dans les deux langues officielles de la justice.

Tout comme le droit à l'instruction dans la langue de la minorité exige la création de commissions scolaires et la formation d'enseignantes et enseignants francophones²⁷², le droit au bilinguisme judiciaire et législatif de l'Ontario exige la réglementation de la profession juridique dans les deux langues officielles de la justice ontarienne. Avec l'adoption des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de la *Loi sur les services en français* et des modifications récentes à sa loi habilitante²⁷³, le Barreau du Haut-Canada est passé dans une nouvelle phase de sa longue histoire. Le Barreau du Haut-Canada n'est plus le seul apanage des justiciables et des titulaires de permis anglophones; il appartient aussi à la population d'expression française. Ainsi, le Barreau du Haut-Canada est voué à devenir une institution importante pour la minorité franco-ontarienne.

Nous attribuons la paternité de cette idée à Peter Annis qui était le premier, à notre connaissance, à écrire au sujet des obligations du Barreau du Haut-Canada à l'égard de la minorité franco-ontarienne. Notons que son article *Bilingualism and the Law Society of Upper Canada* a été publié en 1983, donc avant l'adoption de la *Loi sur les services en français* et les modifications subséquentes à la *Loi sur le Barreau*. Ayant décrit les initiatives gouvernementales de l'époque favorisant l'accès à la justice en français (les modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en l'occurrence), Annis a conclu que « the Law Society must develop a responsive and coherent policy to bilingualism, or at minimum, one that will ensure that competent French legal services are provided »²⁷⁴. À son avis, il incombait au Barreau du Haut-Canada de suivre le pas du gouvernement et de la législature de l'Ontario afin d'assurer que les franco-ontariens et franco-ontariennes puissent exercer pleinement leur droit à l'accès à la justice en français.

Il s'agit d'une grande réforme sociale (Peter Annis l'a comparé à la Révolution tranquille²⁷⁵) que la province de l'Ontario a instituée afin de valoriser la culture francophone de cette province et de freiner l'assimilation de sa minorité linguistique en lui donnant les outils et les institutions nécessaires pour s'épanouir.

To reverse the process of assimilation of Franco-Ontarians, the government of Ontario has established various programmes designed to buttress the French culture and language in the Province.

272 Mahé, *supra* note 153.

273 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 66, art 4.1, 4.2, 49.24(1), 49.24.1(1) et 49.37.

274 *Bilingualism and the LSUC*, *supra* note 25 aux pp 216-217.

275 *Ibid* à la p 186.

Le statut du français au Barreau du Haut-Canada

Thus, new French language institutions have been created or old ones reformed, so as to encourage Franco-Ontarians to participate in the Province's social, educational, political and economic framework while maintaining their cultural and linguistic identity. *The objectives of these initiatives are congruent with the view of sociologists and linguists who argue that the attainment of 'ethnic institutional completeness' is one of the essential requirements to preserving the continuity of more than one language in a given territory. In the Ontario government's plans, legal institutions are included among those targeted for francization in order to promote and encourage Franco-Ontarians to participate in the legal regime in their own language* [Nos italiques]²⁷⁶.

Anticipant de plus de 15 ans les arguments qui seront retenus plus tard par les cours ontariennes concernant l'importance sociale de l'hôpital Montfort²⁷⁷, Annis a introduit avec grande acuité la notion que le Barreau du Haut-Canada peut jouer un rôle important pour assurer la complétude institutionnelle de la minorité franco-ontarienne²⁷⁸.

De manière vraisemblable, le Barreau du Haut-Canada demeurera solidement ancré à son histoire et à son patrimoine anglophone²⁷⁹. Mais un Barreau du Haut-Canada qui assume les obligations que lui impose le législateur ontarien, qui traite enfin le français comme une langue officielle de l'administration de la justice et non pas comme la langue de l'accommodement, serait une institution d'une importance inestimable pour la communauté d'expression française de l'Ontario. Comme la Cour divisionnaire l'a reconnu dans l'affaire *Lalonde* :

les institutions sont essentielles à la survie des collectivités culturelles. Elles sont beaucoup plus que des fournisseurs de services. Elles sont des milieux linguistiques et culturels qui fournissent aux personnes les moyens d'affirmer et d'exprimer leur identité culturelle et qui, par extension, leur permettent de réaffirmer leur appartenance culturelle à une collectivité. Une personne et sa famille ne peuvent à eux seuls maintenir l'identité linguistique et culturelle d'une collectivité. Par conséquent, ces institutions doivent exister

276 Ibid à la p 191.

277 *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, 48 RJO (3^e) 50 à la p 58, 181 DLR (4^e) 263 (C Div) [Lalonde 1999, avec renvois aux RJO]. Voir aussi *Lalonde*, supra note 56 aux para 70-71.

278 Voir Raymond Breton, « Institutional Completeness of Ethnic Communities and Personal Relations of Immigrants » (1964) 70 : 2 *American Journal of Sociology* 19; Thomas Maxell, *The Invisible French: The French in Metropolitan Toronto*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1977.

279 Voir Jennifer Pagliaro, « Law Society votes to keep 215-year-old 'Upper Canada' in its name », *The Star [Toronto]* (9 mai 2012); « Law Society of Upper Canada Plays Name Game », *The Globe & Mail* (1 mai 2012), en ligne : The Globe and Mail <<http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-/>>.

dans le plus grand éventail possible de sphères de l'activité sociale pour permettre à la collectivité minoritaire de développer et de maintenir sa vitalité²⁸⁰.

L'Ontario a déjà accepté les prémisses de notre syllogisme : la langue et la culture française font partie intégrante de l'histoire de l'Ontario et du Canada et elles méritent d'être préservées pour les générations futures²⁸¹. Pour ce faire, les institutions publiques doivent offrir des services en français de qualité égale à ceux qui sont offerts à la majorité anglophone²⁸². Le Barreau du Haut-Canada est une institution de la législature²⁸³ qui régleme la profession juridique dans l'intérêt public²⁸⁴. Donc, le Barreau doit offrir des services en français de qualité égale.

L'autonomie historique du Barreau a peut-être contribué à nourrir l'idée chez certains que cette institution avait été exclue ou épargnée du tournant linguistique de l'Ontario des années 1980. Nous avons démontré que ce n'est pas le cas. Le Barreau du Haut-Canada est une institution de la législature qui doit pleinement assumer son rôle et ses obligations de régleme la profession juridique dans les deux langues officielles de la justice ontarienne. À notre avis, il n'est plus admis d'évaluer l'égalité réelle du français et de l'anglais dans l'administration publique de l'Ontario sans tenir compte du rendement du Barreau du Haut-Canada et de la manière dont il s'acquitte de ses obligations à l'égard des justiciables et des titulaires de permis d'expression française. À notre avis, il est temps que le Barreau du Haut-Canada donne effet à sa propre devise héraldique en assurant que justice soit faite²⁸⁵ aux Ontariens et Ontariennes d'expression française et que leurs droits linguistiques soient respectés.

280 *Lalonde 1999, supra note 277 aux pp 257-58.*

281 *LSF, supra note 4, préambule ; Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien, LO 2001, c 5, préambule ; Loi de 2010 sur le jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes, LO 2010, c 4, préambule.*

282 *LSF, ibid, art 5 ; DesRochers, supra note 254.*

283 *LSF, supra note 4, art 5.*

284 *Loi sur le Barreau, supra note 66, art 4.2.*

285 Comme l'indique l'Autorité héraldique du Canada : « la devise du Barreau du Haut-Canada LET RIGHT PREVAIL est une phrase inspirée de la première partie de la maxime traditionnelle *Fiat justitia ruat caelum*, qui signifie 'Que justice soit faite, même si le ciel doit s'écrouler' », Autorité héraldique du Canada, Registre public des armoiries, drapeaux et insignes, en ligne : Le Gouverneur Général du Canada, son Excellence le très honorable David Johnston <<http://archive.gg.ca/heraldry/pub-reg/project.asp?lang=f&ProjectID=1962&ShowAll=1>>. Cette maxime a notamment été prononcée par Lord Mansfield en 1772 dans l'affaire *Somerset v Stewart* (1772) Lofft 1 à la p 17, 98 ER 499 (KB), un arrêt que l'histoire associe désormais à l'abolition de l'esclavage en Angleterre. Voir William R Cotter, « The Somerset Case and the Abolition of Slavery in England » (1994) 79 : 255 *History* 31.